

RAPPORT D'ACTIVITÉS
DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'AUDIOVISUEL

Autorité de régulation de l'audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles

13

<http://rapport2013.csa.be>

RAPPORT D'ACTIVITÉS
DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'AUDIOVISUEL

Autorité de régulation de l'audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles

13

<http://rapport2013.csa.be>

Editorial	6
Focus	8
Déontologie journalistique	8
Médias et élections	9
Nouveaux médias	10
La musique en radio	11
Égalité et diversité	13
Accesibilité	15
Télévisions locales	15
Recherche et prospective	18
Accueil de chercheurs	18
Prix du CSA	18
Accueil de stagiaires	19
Colloque	19
Expertise	19
Collaborations et partenariats	22
Comité de contact	22
EPRA	22
CRC	23
REFRAM	24
Plaintes et préoccupations du public	28
Médiation et relations avec les publics	32
Collège d'autorisation et de contrôle	34
Avis contrôle annuel	34
Avis	34
Décisions et sanctions	35
Nouveaux entrants : autorisations, déclarations	41
Collège d'avis	42
Gestion	44
Le Bureau	44
Les services du CSA	44
Le secrétariat d'instruction	45
Table des matières	46

*Ce rapport d'activité est imprimé sur papier recyclé.
Il est également accessible sur le site <http://rapport2013.csa.be>*

A L'HEURE DES RÉSEAUX

Si la régulation indépendante exige l'absence de lien de subordination entre le régulateur et les pouvoirs, publics comme privés, elle n'en est pas moins faite de liens, même de réseaux de liens. La complexité croissante de l'organisation humaine, économique et sociale oblige la régulation à se spécialiser, au risque de rompre le lien qu'elle doit entretenir avec une réalité *a priori* globale. Le réseau peut se révéler alors une réponse à condition de respecter les responsabilités et libertés de chacun.

Pour les besoins de la régulation audiovisuelle, le CSA a développé une politique de coopération tant en Belgique que dans d'autres espaces géopolitiques.

Très régulièrement, le CSA reçoit des plaintes ou de simples interpellations émanant de citoyens ou de consommateurs et qui touchent à l'information, à l'égalité entre hommes et femmes, à des jeux, à la publicité. Ce sont autant d'occasions pour lui d'activer les bonnes relations qu'il entretient, au service du public, avec le Conseil de déontologie journalistique, le Centre pour l'Égalité des Chances, la Commission des Jeux de Hasard ou encore le Jury d'Éthique publicitaire. Des structures très diverses de régulation et d'autorégulation sectorielles qui visent au respect de normes qui encadrent les activités des éditeurs de services de médias audiovisuels (SMA) francophones belges. Ce fonctionnement en réseau permet au CSA d'être régulateur ou simple médiateur et d'exprimer une de ses valeurs : donner un suivi à toute sollicitation, même en cas d'erreur manifeste du citoyen ou du consommateur.

L'Europe, dans sa diversité culturelle, linguistique et politique, est un autre terrain sur lequel s'est déployée une pratique des réseaux. L'EPRA (European Platform of Regulatory Authorities), qui regroupe 53 régulateurs audiovisuels et est présidée par le Directeur général du CSA, est un lieu important d'échanges d'informations sur des questions communes touchant la réglementation et la régulation fondées sur les valeurs du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne.

Le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM) regroupe, pour sa part, des instances d'Afrique saharienne et subsaharienne et d'Europe avec le soutien de l'Organisation internationale de la Francophonie. Plus encore qu'en Europe, ce réseau regroupe des régulateurs aux réalités fort différentes, en l'absence notamment d'espaces politiques intégrés ou soumis à un cadre commun en

matière de liberté d'expression et de communication. Sous la présidence du CSA, le REFRAM a produit plusieurs documents devant permettre aux régulateurs membres d'enrichir leurs pratiques de celles qui peuvent être observées chez d'autres.

S'agissant toujours de réseaux, mais organisés cette fois à l'initiative d'opérateurs économiques, le CSA a activement contribué aux travaux de la Conférence des régulateurs des communications électroniques (CRC) qui ont mené, progressivement, à l'ouverture de ces réseaux à la concurrence en Belgique. Ici, l'objectif fut de permettre au consommateur de ne plus être étroitement lié à un fournisseur exclusif de services de médias électroniques par câble.

Encore faut-il que le citoyen puisse intégrer un réseau de communications électroniques et éviter d'être victime d'une forme de fracture électronique. L'initiative « *Le numérique pour tous* » entend dresser un constat dans ce domaine avant d'envisager d'y apporter les remèdes.

Au sein de ce vaste réseau, le régulateur conçoit son rôle comme celui d'un « nœud actif » qui suscite des interactions riches susceptibles de nourrir le dynamisme d'un secteur confronté à des défis majeurs.

Dominique VOSTERS
Président



Pierre HOUTMANS
1^{er} Vice-président



Pierre-François DOCQUIR
2^e Vice-président



François-Xavier BLANPAIN
3^e Vice-président



FOCUS

Le rapport annuel constitue une occasion de revenir sur les points forts de l'année écoulée. Pour en faciliter la lecture, celui du CSA s'ouvre avec une série de « focus » qui, de manière synthétique et transversale, illustre l'action du régulateur dans ses différents champs de compétence.

La contribution du CSA au développement de la recherche académique, son engagement dans les collaborations et les partenariats avec ses homologues belges et étrangers, et ses initia-

tives en termes de médiation et de relations avec ses publics, sont ensuite abordés.

La deuxième partie du rapport porte sur le traitement des plaintes et des préoccupations du public qui s'adresse au CSA. Enfin, les travaux des deux collèges qui composent le CSA, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA et le Collège d'avis, sont repris dans la troisième partie de ce rapport.

DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE

Collaboration CSA/CDJ

Le décret du 30 avril 2009 « *réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'auto-régulation de la déontologie journalistique* » prévoit que les plaintes adressées au CSA « *relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales* » sont transmises au Conseil de déontologie journalistique (CDJ). Le même décret définit les modalités de collaboration entre les deux instances. Concrètement, lorsqu'il reçoit une plainte en matière d'information (manque d'objectivité, d'impartialité ou d'honnêteté de l'information, diffusion d'images violentes, confusion entre information et communication commerciale ou atteinte au droit à l'image et au respect de la vie privée), le CSA informe le plaignant de son transfert au CDJ, qui la traite selon sa propre procédure. Le CDJ a aussi la possibilité d'intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées. Parallèlement, le CDJ est chargé de renvoyer

au CSA « *les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions* ».

Conseil de déontologie journalistique : www.deontologiejournalistique.be/

Rapport conjoint CSA/CDJ

En 2013, 13 plaintes adressées au CSA et transférées au CDJ ont porté sur le traitement, l'objectivité ou la hiérarchisation de l'information. Deux de ces plaintes concernaient le même programme, douze concernaient la RTBF et une visait le service par internet de RTL.

Toutes les plaintes portaient sur des aspects du traitement de l'information relevant de la déontologie uniquement. Le CDJ en a donc assuré le suivi exclusif. Aucune procédure conjointe n'a donc été initiée en 2013 mais deux dossiers, ayant donné lieu à un avis du CDJ déclarant les plaintes non fondées sur le plan déontologique en 2012, ont été conclus au CSA par l'adoption de décisions du Collège d'autorisation et de contrôle établissant l'existence d'une infraction au décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

Suite à la réaction d'un plaignant, mécontent que sa plainte ait été transmise au CDJ, alors qu'il avait demandé à ce que son anonymat soit respecté, le Secrétariat d'instruction (SI) du CSA a pris l'initiative, dans le cas où le plaignant demande à rester anonyme, de l'informer du fait que le CDJ était l'organe compétent pour traiter sa plainte et de lui demander son accord pour transférer celle-ci au CDJ en l'avertissant que les règles de traitement des demandes d'anonymat y différaient de celles appliquées par le CSA. Le plaignant était également invité par le SI à introduire sa plainte directement au CDJ s'il le souhaitait. En réponse au courrier du SI, un plaignant a refusé que sa plainte soit transférée et deux autres n'ont pas donné suite. Cette question a été évoquée lors de la rencontre du mois de décembre 2013 entre CDJ et CSA, et une solution a été trouvée de manière à assurer le fonctionnement des deux instances dans le respect des souhaits du public.

Parmi les plaintes transférées, deux dossiers ont donné lieu à un avis rendu par le CDJ : dans les deux cas, la plainte a été déclarée non fondée. Un dossier s'est clos par une solution amiable ; un est en cours de traitement ; cinq ont été classés sans suite parce que les plaignants n'ont pas donné les précisions attendues par le CDJ ou n'ont pas souhaité poursuivre la procédure ; et quatre n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'un dossier car les choix rédactionnels mis en cause relevaient de la liberté journalistique sans enfreindre les règles déontologiques.

Le CDJ est en effet régulièrement confronté à des plaintes qui, en réalité, ne soulèvent pas d'enjeu déontologique mais expriment un désaccord avec des choix que les journalistes ont la liberté de poser (sélection de citations ou d'interlocuteurs, angle, durée d'une séquence, conclusions à l'issue d'une enquête journalistique...). Ces choix relèvent de la liberté rédactionnelle. Ils peuvent certes être critiqués mais un choix contesté ou même contestable ne cache pas nécessairement un manquement à la déontologie. Les notions d'information partielle ou partielle ou encore de manque d'objectivité invoquées par les plaignants renvoient en fait souvent à des informations qui ne correspondent pas aux opinions de ces plaignants. Pour le CDJ, de telles plaintes manquent d'enjeu déontologique et ne donnent pas lieu à l'ouverture d'un dossier.

csa.be/documents/categorie/38

MÉDIAS ET ÉLECTIONS

Evaluation de la couverture médiatique des élections du 14 octobre 2012

Durant l'année 2013, le CSA a réalisé une évaluation de la manière dont les médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles avaient couvert la campagne électorale pour les scrutins communal et provincial du 14 octobre 2012.

C'est en effet la première campagne à s'être déroulée dans un cadre contraignant suite à l'adoption, par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du règlement du Collège d'avis de CSA du 29 novembre 2011 *relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale* (Moniteur belge du 8 mai 2012).

Cette évaluation visait essentiellement un double objectif : disposer de données qui serviraient au Collège d'avis pour réaliser sa propre évaluation du règlement ainsi qu'elle est légalement prévue en 2015 et, le cas échéant, à en amender le texte en conséquence ; constituer un document d'aide aux éditeurs qui doivent s'atteler en 2014 à la rédaction d'un nouveau dispositif électoral en vue des élections régionales, fédérales et européennes du 25 mai en clarifiant l'interprétation de certaines dispositions du règlement, en particulier celles qui ont suscité des questions de la part des éditeurs et celles dont la mise en œuvre relevait de la liberté éditoriale de chacun.

Le document rappelle le contexte réglementaire dans lequel se sont déroulées les élections. Il examine ensuite la manière dont les différentes thématiques relatives aux programmes électoraux (le dispositif électoral, l'équilibre et la représentativité, les critères de participation aux débats et la publicité pour les « petites listes », le cordon sanitaire, l'interactivité, etc) ont été traitées, d'un point de vue théorique, dans les dispositifs électoraux, puis sur le terrain, via les monitorings réalisés par les services du CSA. Enfin, il dégage les premiers principes de jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle.

Cette évaluation témoigne d'une première expérience autant dans le chef des éditeurs que du CSA. Elle ne vise pas à l'exhaustivité



des bonnes pratiques constatées mais permet d'en appréhender la diversité. Elle identifie également les difficultés auxquelles les éditeurs ont parfois été confrontés.

Enfin, elle met en évidence la volonté des éditeurs de s'investir dans le processus démocratique et les efforts qu'ils ont réalisés à cet effet, notamment en s'engageant dans des échanges nombreux et fournis avec les services du CSA, alors que le contexte d'élections de proximité et la complexité de certaines situations de terrain auraient pu s'avérer décourageantes, en particulier pour les « petits » éditeurs qui ont intégré depuis peu le champ de la régulation.

www.csa.be/documents/2186

NOUVEAUX MÉDIAS

Premier bilan sur les nouveaux médias en Fédération Wallonie-Bruxelles



Le 11 janvier, le CSA a présenté son premier bilan sectoriel sur les nouveaux médias et organisé pour l'occasion une matinée entièrement consacrée à ce sujet. Le CSA a invité des webTV (E.K.TV, Waterloo TV), une webradio (Laid Back Radio) et une chaîne sur YouTube (les créateurs de la websérie humoristique *Les gars de Jette*), autant de nouveaux entrants dans le paysage

audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et, *a fortiori*, dans le champ de la régulation audiovisuelle. Ils ont présenté ces services et ces contenus nouveaux, partagé leur propre expérience dans une interaction animée avec le nombreux public présent. Enfin, le directeur de Google Belgique, Thierry Geerts, a expliqué son positionnement et les possibilités créatives de développement offertes par YouTube.

csa.be/breves/733

Réponse du CSA au Livre vert de la Commission européenne se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent : croissance, création et valeurs

Le CSA a envoyé sa réponse à la consultation publique organisée par la Commission européenne suite à la publication de son livre vert, dont les questions portaient tout d'abord sur les règles du jeu, c'est-à-dire les conditions et les règles nécessaires aux entreprises européennes, notamment en termes de financement de la production audiovisuelle, pour faire face à la concurrence

internationale. Elles se concentraient également sur les valeurs européennes à sauvegarder et les intérêts des utilisateurs à protéger, et enfin, sur le pluralisme des médias et sur l'ouverture des nouvelles plateformes de contenus.

Le CSA estime que, si le morcèlement du marché intérieur peut présenter des avantages concurrentiels pour les acteurs audiovisuels européens sur le marché mondial caractérisé par des diversités culturelle et linguistique, ce même morcèlement peut constituer un handicap sur le marché européen. A contrario, les acteurs globaux extra-européens (équipementiers et acteurs de l'internet) ont déployé leurs activités sur le plan mondial sans rencontrer de barrières culturelle et linguistique dans leurs métiers d'origine. Il s'agit désormais d'entreprises intégrées verticalement qui ont développé une proximité avec le secteur de l'*entertainment*, une coopération entre acteurs créatifs et technologiques et qui amortissent leurs services de contenu sur le seul marché américain, comme ce fut le cas de la production cinématographique, permettant des économies d'échelle. Grâce à la récolte de données relatives aux consommateurs, ces acteurs peuvent, aujourd'hui, développer une activité marketing sans égal.

Les acteurs globaux extra-européens ont su, en outre, tirer avantage de disparités nationales et d'inadéquations dans le cadre réglementaire européens : shopping réglementaire et fiscal, recours au concept d'hébergeur sans responsabilité éditoriale.

Dans l'optique de créer les conditions d'une réglementation stable favorisant l'égalité de traitement et la construction d'un marché unique dans le respect de la diversité culturelle, le CSA recommande dans sa réponse différentes adaptations du cadre réglementaire européen et de son approche politique.

Selon le CSA, la sauvegarde des valeurs relevant de la législation audiovisuelle sera menée de manière efficace dans le cadre de la convergence si les nouveaux acteurs jouant clairement un rôle dans l'édition et/ou la distribution des services de médias audiovisuels (SMA) entrent dans le champ d'application de la directive SMA. Dès lors, le CSA propose à la Commission européenne une révision du fondement de la compétence matérielle (nouvelles catégories d'acteurs, responsabilité éditoriale des hébergeurs, réduction des différences de traitement réglementaire entre services linéaires et non linéaires) et une révision du fondement de la compétence territoriale (notamment par l'utilisation du dispositif « anti contournement », le concept d'établissement virtuel, la révision du principe du pays d'origine et l'harmonisation dans les règles établies par les Etats membres).

Le CSA propose également différentes mesures concrètes en matière de disponibilité du contenu d'appel ou premium, d'accès aux nouvelles plateformes, de promotion des œuvres européennes, de financement du contenu par la contribution financière des acteurs, d'interopérabilité entre les appareils connectés et de spectre radioélectrique. Le CSA prône enfin une action publique concernant les mécanismes de filtrage et les fonctions de recherche utilisés par les distributeurs et les fabricants de télévision.

www.csa.be/documents/2135
ec.europa.eu/digital-agenda/en/connectedTV

Moteurs de recherche, systèmes de recommandation et EPG

Dans le contexte du développement des offres numériques et interactives et de l'accès aux services et programmes via des interfaces logicielles (mises en œuvre dans des box, via internet et/ou encore dans des téléviseurs connectés), des stratégies de prescription, de recherche et de découverte de contenus par différents systèmes de recommandation sont mis en place par les fournisseurs de contenus pour atteindre leur public de manière individualisée dans l'offre surabondante de contenus audiovisuels. Le CSA s'est intéressé, sous l'angle de la visibilité des contenus des éditeurs de services et du contenu audiovisuel disponible pour le public et les utilisateurs, aux différentes techniques exploitées en effectuant un tour d'horizon des acteurs et des systèmes qu'ils utilisent, qu'ils soient basés sur le contenu en lui-même, collaboratifs ou hybrides.

Session plénière 1 de la 38^e réunion de l'EPRA



© EPRA. Avec l'aimable autorisation de la Commission pour la radio et la télévision (Lituanie).

La responsabilité du contenu de la première session plénière de la réunion d'octobre 2013 de la plateforme européenne des instances de régulation (EPRA) à Vilnius a été assurée le CSA (unité nouveaux médias) qui a livré les résultats d'une enquête comparative menée auprès de 29 autorités de régulation membres de l'EPRA. Cette enquête par questionnaire envoyé à tous les membres de l'EPRA visait à pointer les défis liés à l'identification et à la déclaration des services de médias audiovisuels ; leur monitoring ; l'application des obligations légales comme l'article 13 de la directive SMA et enfin, l'identification des sanctions appropriées.

Ce questionnaire a permis, pour la première fois, d'interroger les instances de régulation européennes sur le rôle qu'elles estiment ou n'estiment pas avoir à jouer à l'égard des nouveaux médias, notamment en termes de guidance ou pour faciliter leur émergence. Le document synthétise également les principaux défis auxquels les instances font face concernant la régulation des nouveaux services de médias audiovisuels dans un environnement convergent.

http://epra3production.s3.amazonaws.com/attachments/files/2317/original/Plenary1_VOD_supervision_final_revised.pdf?1387561129

Digiworld Summit 2013

Le CSA (service distributeurs et unité nouveaux médias) a participé au DigiWorld Summit 2013 organisé par l'IDATE à Montpellier. Il a porté sur l'évolution de l'écosystème numérique (partage des infrastructures, relations avec les OTT, évolutions de la réglementation), sur les stratégies concernant le contrôle des contenus, l'investissement dans un système d'information puissant (recommandations, ciblage publicitaire,...) et la monétisation des données.

www.digiworldsummit.com/agenda/edition-2013/

LA MUSIQUE EN RADIO

Avec un taux d'utilisation moyen journalier de 3h26 en 2013 et même si elle a connu un léger tassement dans les dernières années, la radio reste un compagnon fidèle de la vie quotidienne. L'offre radiophonique est marquée principalement par la palette des couleurs musicales que proposent : tant les radios musicales de la RTBF que les réseaux, sans oublier les niches multiples que constituent les radios indépendantes. Celles-ci cherchent une audience qui se partage entre le pop rock, pour l'essentiel, la dance, la variété, l'électro, pour ne citer que les genres principaux.

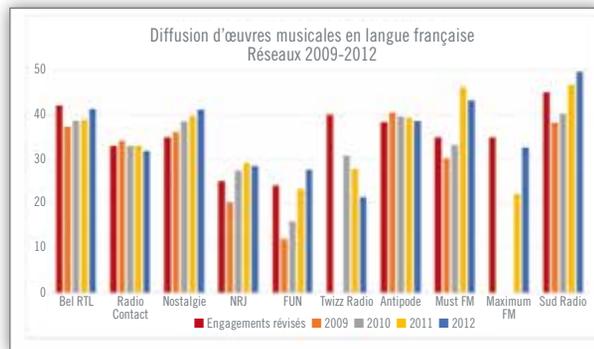
Quotas et diversité musicale

Assurer l'accès du public à une variété de contenus, exposer davantage la langue française, promouvoir une création originale et locale dans un environnement guetté par l'uniformisation, sont les objectifs au centre de ces politiques publiques de diversité culturelle. Diversité externe d'abord, le contrat de gestion de la RTBF inscrit en effet des profils musicaux assez précis à rencontrer par ses différentes radios, tandis que le critère de diversité musicale figure également parmi les objectifs légaux à atteindre lors de l'attribution des fréquences aux radios privées.

Diversité interne ensuite, par l'application de quotas de diffusion aux programmations musicales.

Les quotas de musique en français :

- pour les radios privées : au moins 30%, voire davantage, suivant leurs engagements ;

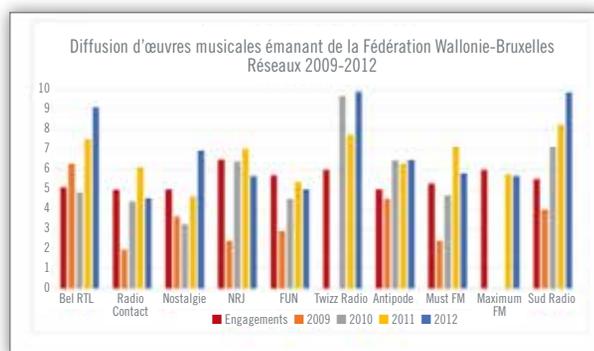


- pour la RTBF : en moyenne 40%. La Première et Vivacité envisagées séparément : 30% ; Classic21 : 15% et Pure FM : 0%

	Engagement	Réalisé 2012	Réalisé 2011	Réalisé 2010
La Première + Vivacité	40%	47,06%	44,69%	44,32%
La Première	30%	49,30%	45,19%	40,72%
Vivacité	30%	44,82%	44,19%	46,38%
Classic 21	15%	17,90%	19,33%	18,86%
Pure FM	0%			

Les quotas de musique de la FWB

- Pour les radios privées : au moins 4,5%, voire davantage ;



- Pour la RTBF (La Première, Vivacité et Pure FM) : en moyenne 10%. Classic21 : 0%

	Engagement	Réalisé 2012	Réalisé 2011	Réalisé 2010
La Première	10%	15,61%	14,09%	13,35%
Vivacité	10%	12,14%	13,16%	11,87%
Pure FM	10%	15,80%	13,12%	15,57%
MOYENNE	10%	14,52%	13,46%	13,99%
Classic 21	0%			

En débat

Depuis 2008, une régulation active a accompagné un effort réel et constant des radios : elles rencontrent voire dépassent leur quotas, quoique qu'un léger fléchissement soit perceptible en 2012. Toutefois, le débat reste constant entre représentants des secteurs musicaux et secteurs de la radio : les premiers estiment souvent le niveau de quota insuffisant comparativement à d'autres marchés, ou trop larges lorsqu'ils favorisent les seuls producteurs ou ne créent pas, comme en France, une place spécifique aux jeunes talents. Les seconds pointent une insuffisance quantitative de l'offre dans les différents genres musicaux, le peu d'adéquation de l'offre musicale avec la couleur/le profil de programmation ainsi qu'une approche parfois trop linéaire des quotas, inadaptés aux nouvelles formes comme le *deejaying* ou aux nouvelles thématiques musicales, comme l'électro. Les représentants des secteurs musicaux et des secteurs de la radio partagent plusieurs constats : le faible taux d'investissement des labels dans la partie francophone de la Belgique, une crise du disque qui affaiblit les coopérations entre radios et secteurs musicaux et voit le désinvestissement du secteur radio dans l'accompagnement des artistes.

Dialogue et accompagnement

Annuellement, le CSA veille au respect des objectifs, publie régulièrement les résultats et le cas échéant, prend les décisions qui s'imposent. Mais depuis près de trois ans, le CSA a surtout accompagné les parties prenantes pour rencontrer les objectifs assignés. D'abord en documentant au mieux les secteurs respectifs, mettant à disposition, à la demande, les données en sa possession sur les radios et les œuvres éligibles. Il est allé à la rencontre des associations professionnelles, des administra-

tions et conseils consultatifs compétents, autant que des organisations spécialisées. Il a ensuite favorisé le dialogue sur cette thématique, en mettant autour de la table labels, producteurs et radios ou en ouvrant les pages de ses publications et en favorisant les travaux des étudiants stagiaires qu'il accueille.

Depuis 2013 enfin, après ces démarches de sensibilisation, le CSA s'oriente vers des actions plus concrètes encore, telle que la co-organisation de formation (avec le Conseil de la musique) où de nouveaux professionnels des métiers de la musique ont pu bénéficier des informations et conseils d'acteurs radiophoniques de premier plan. L'accès plus systématique des radios aux informations les plus complètes sur l'actualité musicale, avec le soutien des organismes de promotion musical, constitue encore un nouveau pas à franchir.

Perspectives

En début d'année 2014, un débat français résonne en Belgique. Il s'appuie sur une observation statistique qui met en évidence la persistance d'une concentration de la programmation musicale de la plupart des radios par la diffusion en rotation élevée d'un nombre restreint de titres au détriment de la visibilité d'un nombre plus large d'artistes et de nouveaux talents.

Une certaine flexibilité prévue par décret a permis au CSA, dans une mesure limitée, d'adapter certaines obligations aux particularités des programmations : c'est ainsi que certaines radios à profil musical jeune ont pu réduire leur quota de musique francophone en contrepartie d'engagements plus importants dans la musique de la FWB, flexibilité qui s'applique déjà à la RTBF.

Ces outils n'offrent cependant pas - au même titre que les dispositifs français d'encouragement de nouveaux talents - toute la flexibilité nécessaire pour permettre à la régulation de rencontrer les enjeux en discussion. Le CSA continue donc à favoriser le dialogue, expertiser les questions qui lui sont soumises et lorsque le législateur le jugera opportun, accompagnera les futurs défis de la diversité musicale au sein du paysage radiophonique.

ÉGALITÉ ET DIVERSITÉ

3^e Baromètre de l'égalité et de la diversité

Le 15 mars, le CSA a publié la 3^e édition du *Baromètre de la diversité et de l'égalité dans les médias audiovisuels de la Fédération*

Wallonie-Bruxelles, dont il pilote la recherche, avec le concours et la supervision de partenaires experts en matière de lutte contre les discriminations. Cette publication, qui intégrait un volet « bonnes pratiques » (*Panorama des bonnes pratiques 2013*), clôturait ainsi le Plan égalité-diversité initié en mars 2010 par la ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des Chances, Fadila Laanan. Le *Baromètre 2013* vise à quantifier et à objectiver l'état de la diversité et de l'égalité sur base de l'analyse approfondie d'une semaine de programmes produits en propre ou coproduits de 26 chaînes de télévisions publiques, privées et locales actives en Fédération Wallonie-Bruxelles. L'échantillon pris en compte s'étend du mercredi 12 au mardi 18 septembre 2012. 2904 programmes distincts, c'est-à-dire un peu plus de 430 h de programmes, ont été systématiquement repérés et décrits en fonction du sexe, de l'âge, de l'origine, de la catégorie socioprofessionnelle et/ou du handicap de la personne qui intervient à l'écran.

Les résultats du *Baromètre 2013* traduisent une évolution positive de la représentation des femmes et des minorités visibles à l'écran et une sous-représentation constante de tous les groupes observés, quels qu'ils soient. En dépit de ces derniers constats négatifs, les résultats démontrent qu'une fois qu'elle est recherchée la diversité peut gagner les écrans et les écrans, gagner en réalité, sans pour autant renoncer à des exigences professionnelles.

Baromètre : csa.be/documents/2006
Guide : csa.be/documents/1999

Étude sur la représentation de l'homosexualité dans les médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles

A l'occasion de la Journée internationale de lutte contre l'homophobie, le 17 mai, le CSA a publié les résultats d'une première étude qualitative sur les stéréotypes liés à l'orientation sexuelle véhiculés par les programmes de télévision et de radio plébiscités par les jeunes de 12 à 30 ans.

Les conclusions de l'étude mettent en avant les éléments suivants :

- Les relations qui concernent au moins une personne homosexuelle, présentées sur les écrans ou évoquées dans une émission de libre antenne, sont relativement diversifiées: les



jeunes sont donc exposés à plusieurs représentations de l'homosexualité, certaines stéréotypées et réductrices, d'autres plus proches de la complexité des situations réelles.

- C'est principalement dans les programmes achetés à l'étranger que l'homosexualité est évoquée. Elle l'a été aussi, plus ponctuellement, dans les programmes d'information qui se sont inspirés de l'actualité à l'étranger, en l'occurrence pour la période échantillonnée, du débat autour du mariage gay en France.
- Les émissions sportives ignorent l'homosexualité.
- Toujours diffusée sur nos écrans, la fiction des années 80 et 90 renvoie une image très stéréotypée de l'homosexualité, à la différence des séries contemporaines, américaines ou françaises, dans lesquelles les homosexuels sont généralement acceptés : ils vivent en couple, participent aux événements de la communauté, traversent des épreuves. Ils peuvent aussi occuper un rôle d'avant-plan.
- Dans l'échantillon étudié, plusieurs reportages étaient consacrés au débat français autour du mariage pour tous. Les témoignages recueillis rendent largement compte des points de vue des personnes homosexuelles. Comme dans la représentation de toutes les diversités (cf. le baromètre égalité-diversité), lorsqu'un gay est sollicité, c'est souvent pour parler de questions spécifiques liées à l'homosexualité. Par ailleurs, ces représentations positives tendent à poser un discours où la différence est un point de référence : c'est parce que les homosexuels sont différents que l'on parle d'eux.
- La libre antenne radio, espace privilégié d'écoute et d'expression des jeunes adolescents, révèle des discours extrêmement stéréotypés, voire haineux ou homophobes, et l'insulte y est courante. En dépit de l'encadrement assuré par les animateurs pour ramener ces propos si pas à la raison, du moins à la plaisanterie, la libre antenne apparaît comme un exutoire aux représentations « normées » de la sexualité. C'est aussi là que se situe la différence avec les émissions LGBT qui s'ouvrent à tous les publics, sans stigmatiser une communauté au détriment d'une autre.

Deux éléments transversaux caractérisent encore le traitement de l'homosexualité :

- La récurrence de l'humour à propos de l'homosexualité, déclinée dans les comédies, le divertissement (*infotainment*) ou les blagues (en radio). Très souvent, c'est comme cible et non comme complice que l'homosexuel est associé à la plaisanterie, dont le ressort est la différence.
- Si plusieurs représentations, tant en fiction qu'en information, mettent en avant une homosexualité naturellement intégrée et acceptée dans les univers décrits, elles la représentent presque toujours sur le mode de l'isolement.

csa.be/documents/2045

Baromètre jeunes

Le 23 octobre, la CSA a publié le premier *Baromètre jeunes*, résultat d'une étude de l'image et des représentations des enfants et des jeunes dans les médias télévisés de la Fédération Wallonie-Bruxelles, menée à l'initiative de la ministre de la Jeunesse, Evelyne Huytebroeck.



Cette étude dresse le portrait des jeunes de 3 à 30 ans tels qu'ils apparaissent dans les productions propres et coproductions des médias TV actifs en Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle est complémentaire aux résultats du *Baromètre diversité/égalité* qui montrait déjà que les enfants et les adolescents sont peu nombreux dans les médias TV et n'y ont que très rarement accès à la parole. Ce premier *Baromètre jeunes* cherche à comprendre « COMMENT » la jeunesse est représentée à l'écran. L'enjeu de cette question repose sur le fait que l'image donnée peut influencer sur la représentation qu'ont les jeunes de leur participation à l'espace public, qu'il soit médiatique ou de société. Les résultats de l'étude montrent un déficit certain de représentation des jeunes à l'écran, que ce soit en termes d'identité sociale ou de participation (prise de parole, rôles médiatiques et sociaux). S'ils ont leur place en télévision – essentiellement sur les télévisions publiques, particulièrement dans les télévisions locales – cette place est limitée, cadrée, voire stéréotypée, notamment pour ce qui concerne les adolescents (13-18 ans). L'image globale renvoyée par les médias est celle d'une jeunesse sans parole, passive et désinvestie dans les programmes tous publics.



Le baromètre s'accompagne d'un guide des bonnes pratiques à l'usage des éditeurs de services.

Baromètre : csa.be/diversite/ressources/2137

Guide : csa.be/diversite/ressources/2141

ACCESSIBILITÉ

Des quotas de programmes accessibles désormais obligatoires

Le 6 mai 2011, le Collège d'avis du CSA avait adopté deux textes complémentaires pour favoriser l'accessibilité des programmes de télévision aux personnes à déficiences sensorielles visuelle ou auditive : un règlement, reprenant les objectifs de moyens et de résultats que doivent atteindre les éditeurs et distributeurs et une recommandation, synthétisant différentes propositions qui s'adressent au secteur audiovisuel dans son ensemble ainsi

qu'aux pouvoirs publics. Ce règlement, entré en vigueur avec la publication du texte au Moniteur, le 15 septembre 2011, s'applique à l'ensemble du secteur de l'audiovisuel en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit notamment des objectifs de quotas de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits. Le règlement porte sur tous les genres de programmes (information, divertissement,...), précise les pictogrammes à utiliser pour identifier les programmes accessibles et prévoit que chaque éditeur désigne en son sein un « référent accessibilité », sorte d'interface opérationnelle entre les éditeurs, les organismes représentatifs des personnes à déficience sensorielle et l'ensemble des acteurs concernés par cette question de l'accessibilité.

Depuis le 15 septembre 2013, les objectifs de quotas sont devenus une obligation que doivent remplir les éditeurs de services et qui entrent par conséquent dans le champ du contrôle annuel qu'effectue annuellement le CSA.



Programmes accessibles aux personnes sourdes et malentendantes



Programmes rendus accessibles aux personnes aveugles et malvoyantes (en particulier par l'audiodescription)



Programmes faisant l'objet d'une interprétation en langue des signes

Réunion avec les référents accessibilité

Comme le prévoit le règlement, le CSA a invité, le 4 décembre, ces « référents accessibilité » et les représentants des associations de personnes à déficience sensorielle pour faire le point et échanger sur les mesures déjà mises en place par les éditeurs et les distri-

buteurs de services à cet égard. L'objectif était aussi d'identifier les difficultés dans la mise en place des mesures et de préparer à l'évaluation du règlement par le Collège d'avis prévue courant 2014.

Avis : www.csa.be/documents/1533

Règlement : www.csa.be/documents/1534

TÉLÉVISIONS LOCALES



Le secteur des télévisions locales (TVL) a connu plusieurs réformes en 2013 : la conclusion de convention avec le Gouvernement qui encadre les missions de service public, le subventionnement et l'organisation.

Conventions : missions des TVL

Depuis début 2013, les conventions récemment conclues entre le Gouvernement et chacun des douze éditeurs de TVL sont entrées en application. Elles ajoutent un palier à la hiérarchie des normes qui encadrent les activités des TVL. Elles déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les télévisions locales de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente (production de programmes dédiés avec périodicités imposées) ; encouragent l'implication des TVL dans l'essor du secteur de la production indépendante en Fédération Wallonie-Bruxelles (coproductions, mise à disposition d'infrastructures) ; matérialisent la possibilité pour les TVL de diversifier leurs sources de revenus en concluant des contrats de service avec des tiers ; font évoluer le mode de comptabilisation de l'obligation de production propre d'une logique de proportion à une logique de durée ; illustrent par des exemples les modes de collaborations entre éditeurs de service public imposés par l'article 70 du décret ; et enfin, déterminent les services de médias audiovisuels que peut éditer chaque TVL.

A la demande de la ministre de l'Audiovisuel, le Collège d'autorisation et de Contrôle du CSA a rendu un avis sur le socle commun de ces conventions. Par ailleurs, ces conventions chargent le CSA de veiller à leur application.

Avis du CAC sur les projets de convention : www.csa.be/documents/1724

Réforme du subventionnement des TVL

Cette réforme des missions des TVL est assortie d'une réforme de leur subventionnement articulée en trois volets :

- revalorisation de l'enveloppe budgétaire dévolue au secteur.
- mise en place d'un fonds dégressif de compensation pour les éditeurs qui bénéficiaient d'accords de financement complémentaires avec un câblo-opérateur.
- redéfinition des critères d'octroi des subventions : auparavant établies et pondérées sur base du volume de production propre (80%) et du volume de masse salariale (20%) ; elles le sont désormais sur base du volume de production propre (45%), de la population de la zone de couverture (25%), de la masse salariale nette (20%) et de la productivité (10%), ce dernier critère consistant en une mise en relation du volume de production propre et de la masse salariale nette.

Plus de détails sur la réforme : gouvernement.cfwb.be/t-l-visions-locales-r-forme-des-missions-et-du-subventionnement-20-10-11

Organisation : composition des conseils d'administration

Les articles 71 et 73 du décret, relatifs à l'organisation des télévisions locales et notamment à la composition de leurs conseils d'administration, ont évolué à plusieurs reprises ces dernières années.

1. Les incompatibilités

Pour garantir l'indépendance des TVL par rapport aux pouvoirs publics et au secteur médiatique dans son ensemble le législateur a décrété plusieurs incompatibilités. Les possibilités pour les mandataires publics de siéger au conseil d'administration d'une TVL ont été fortement restreintes et de nombreux mandats sont désormais incompatibles :

- Membre du Parlement européen, du Sénat, de la Chambre, d'un Parlement régional (bruxellois et wallon) et du Parlement de la Communauté française ;
- Commissaire européen ;
- Membre d'un gouvernement (fédéral, régional et communal) ;
- Membre d'un collège provincial et communal ;
- Président de CPAS.

Certains mandats restent cependant compatibles avec celui d'administrateur d'une TVL (dans le respect de la proportion maximale de 50% imposée par l'article 71 §1^{er} alinéa 3 du décret) :

- Membre de conseil provincial, communal ou de CPAS (sauf présidence ou vice-présidence du CA) ;
- Gouverneur de Province ;
- Membre d'un cabinet ministériel ou d'un cabinet d'élu local.

Le législateur considère également que certains mandats ou fonctions exercés dans le secteur des médias sont de nature à compromettre l'indépendance des administrateurs. L'article 73, alinéa 1^{er} du décret impose une incompatibilité automatique aux personnes actives dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur, d'un distributeur, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou de toute société ayant une activité similaire.

2. Les proportions

Le législateur impose une répartition des sièges entre deux types d'administrateurs :

- 50% maximum des sièges peuvent être attribués à des mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » ;
- 50% minimum des sièges doivent être attribués à des représentants des secteurs associatif et culturel de la zone de couverture.

Le CSA s'est interrogé sur l'intensité conférée par le législateur à cette notion de « représentant ». Au regard du principe de liberté d'association, il convient de l'interpréter de la manière la moins restrictive possible. Dans l'état actuel de la législation, un simple membre d'association est donc éligible au statut de représentant.

3. Mise en œuvre des dernières évolutions législatives

Mi-janvier 2012, le CSA a rappelé aux TVL les nouvelles incompatibilités prévues dans les dispositions décrétales qui régissent la composition de leurs conseils d'administration :

- en vertu de l'article 71 §1^{er} du décret, les personnes exerçant certains mandats publics ne peuvent plus siéger au conseil d'administration d'une télévision locale ;
- l'article 73 du décret étend l'impossibilité de siéger aux personnes exerçant « *un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle (...) d'un distributeur de services (et) d'un opérateur de réseau* ».

Les élections d'octobre 2012 ont déclenché la procédure de renouvellement des conseils d'administrations des 11 TVL wallonnes. Ce renouvellement marque l'entrée en vigueur des nouvelles incompatibilités politiques. Les TVL se sont largement conformées aux prescrits du décret. Par rapport à 2012, les conseils d'administration ont enregistré les démissions de 70 titulaires de mandats publics devenus incompatibles : 33 échevins, 16 bourgmestres, 6 députés provinciaux, 5 députés wallons, 3 sénateurs, 3 présidents de CPAS, 2 députés au Parlement de la Communauté française et 2 Parlementaires fédéraux.

Ces nouvelles incompatibilités politiques vont de pair avec une légère contraction du nombre total d'administrateurs pour les 11 TVL wallonnes qui passe de 318 à 295 (-7%). Le nombre de mandataires publics diminue également : de 143 à 125 (-12,5%).

Enfin, si cette « dépolitisation » a touché près de la moitié des mandataires publics, force est de constater, en parallèle, que bon nombre des représentants des secteurs associatif et culturel qui siègent dans les CA des télévisions locales sont soit des membres d'associations à caractère ouvertement politique, soit d'anciens mandataires.



RECHERCHE ET PROSPECTIVE

Parallèlement à ses missions décrétales, le CSA lance et coordonne des réflexions et des recherches sur les problématiques et les enjeux liés aux évolutions du secteur audiovisuel et de sa régulation. Pour renforcer son rôle d'interface entre ses différents publics, en particulier le monde académique et les professionnels de l'audiovisuel, le CSA a mis en œuvre plusieurs initiatives : prix du mémoire, chercheurs en résidence, accueil

de stagiaires, mise à disposition du centre de documentation... En 2013, dans le but de développer un cycle de conférences thématiques sur les enjeux de l'audiovisuel et de sa régulation, le département Etude et Recherches a multiplié les rencontres avec les universités et hautes écoles. L'initiative qui a suscité un vif intérêt de la part du monde académique devrait voir le jour dans le courant 2014.

ACCUEIL DE CHERCHEURS

<http://csa.be/pages/34>

Chaque année, le CSA attribue, sur concours, des mandats de recherche. Chaque chercheur, engagé à temps plein dans le cadre d'un contrat de recherche d'une durée habituelle de 3 mois, peut ainsi se consacrer entièrement à une problématique dont l'intérêt a été jugé positif pour la régulation ou pour le secteur et à laquelle il apporte son expertise tout en bénéficiant de l'encadrement et des compétences internes du régulateur.

En 2013, le CSA a exceptionnellement attribué un mandat de recherche d'une durée de six mois à Thomas Bihay. Entre janvier et juin 2013, ce dernier a ainsi procédé à l'analyse des stratégies de (re)déploiement des acteurs traditionnels dans l'univers de la télévision connectée.

Séminaire sur la radio et les jeunes

Avec la multiplication des contenus et des supports, la consommation médiatique est bouleversée. Premier témoin et actrice de ce changement, la jeunesse questionne par ses usages les

médias traditionnels et en particulier la radio, autrefois vectrice de l'expression et du changement, notamment portés par les jeunes. Aujourd'hui, les radios doivent se réinventer afin d'atteindre ce public dont les attentes sont grandes.

C'est pour tenter de répondre à cet enjeu que le CSA a organisé, le 15 mars 2013, un séminaire fermé sur la radio et les jeunes, à la suite de l'étude d'Eric Smeesters, chercheur en résidence au CSA, « *Le deuxième siècle de la radio ne fait que commencer : les jeunes et la radio à l'heure du Web 2.0* ». Pour débattre de cette étude, plusieurs responsables de radios ainsi que deux jeunes animateurs de radios s'étaient rassemblés autour de Sylvain Gire, responsable éditorial d'ARTE Radio et animateur d'un jour pour le CSA : NRJ, Radio Contact, Pure FM, Radio Campus, Warm FM.

PRIX DU CSA

<http://csa.be/pages/29>

Le CSA attribue annuellement un prix du meilleur mémoire universitaire. Ce prix, d'une valeur de 2500 €, distingue un mémoire inédit qui une contribution originale à la compréhension et à la



réflexion sur les enjeux juridiques, économiques, sociologiques, politiques, culturels, technologiques ou créatifs de l'audiovisuel. Le prix a été remis au lauréat lors de la séance de présentation publique du rapport annuel du CSA.

En 2013, le Prix a été décerné, à Aurélie Michiels (ICHEC Management School) pour son travail de fin d'étude *Le tax shelter, un incitant fiscal, financier, économique et culturel : quels leveurs de fonds pour quels investisseurs ?*. Le jury du CSA a récompensé ce mémoire qui propose une analyse de fond du mécanisme économique théorique de cet incitant fiscal et examine comment dans la pratique procèdent investisseurs et leveur de fond sur le marché, mettant en exergue les objectifs distincts mais complémentaires que sont le culturel et l'économique.

Pour la seconde fois, le CSA a également décerné une mention spéciale pour un travail de recherche universitaire qui, outre son apport, se distingue par sa rigueur et sa méthode.

Cette mention a été attribuée à Rosario Debilio, titulaire d'un master complémentaire en Droit des technologies de l'information et de la communication de l'Université de Namur pour son travail intitulé *La gestion du spectre radioélectrique : son contexte et la répartition des compétences à la lumière de la jurisprudence constitutionnelle belge*.

ACCUEIL DE STAGIAIRES

<http://csa.be/pages/show/89>

Pour s'ouvrir davantage au monde académique, notamment en participant à la formation des futurs professionnels de l'audiovisuel, le CSA a systématisé l'accueil des stagiaires dans différents secteurs d'activité.

En 2013, le CSA a accueilli 6 stagiaires, autour de projets divers comme, par exemple, les règles du must carry, le marketing musical ou encore l'image du CSA.

COLLOQUE

<http://colloque2013.csa.be/>

Après avoir fêté en 2012 ses 15 ans autour d'une réflexion internationale sur les nouveaux écrans et leur régulation, le CSA a organisé en 2013, en partenariat avec le département de communication de l'ULB, deux journées d'études sur les radios associatives et communautaires... En prémisses à 2014, année du centenaire de la radio belge.



EXPERTISE

En raison de son expertise, le régulateur est régulièrement associé à diverses recherches financées sur fonds extérieurs. L'année 2013 aura été particulièrement marquée sur ce plan par la réalisation de plusieurs études sur les questions de diversité et d'égalité dans les médias mais aussi par la mise en route du futur Observatoire des médias, en partenariat avec l'Observatoire des politiques culturelles (OPC).

Le CSA est chargé depuis 2010 de la *coordination des travaux du Comité de pilotage du Plan égalité et diversité dans les médias audiovisuels* composé de l'AJP (Association des journalistes professionnels), le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, la Fondation Roi Baudouin, la direction générale de l'audiovisuel du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la direction de l'égalité des chances du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'IEFH (Institut pour l'égalité des femmes et des hommes). Ce plan qui se clôturait en 2013 s'organisait autour de deux axes de travail qu'illustraient deux publications annuelles : un *Panorama des bonnes pratiques* en matière d'égalité et de diversité dans les médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles, brochure qualitative visant à témoigner des bonnes pratiques existantes, à encourager leur partage et à en initier de nouvelles ; et un *Baromètre de l'égalité et de la diversité*, étude quantitative relative à l'état

de la diversité et de l'égalité sur les chaînes de la Fédération, sur base de l'analyse d'une semaine de productions propres (lire en p. 13). Les deux dernières publications ont démontré que la philosophie du projet basée sur l'objectivation et l'émulation avaient donné des résultats positifs, essentiellement sur les critères de sexe et d'origine.

csa.be/diversite/pages/show/136

En complément à ce baromètre de la diversité et de l'égalité, le département Etudes et recherches du CSA a dirigé en 2013 deux autres études qualitatives, l'une sur la **représentation de l'homosexualité dans les médias** de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'autre sur la **représentation des enfants et des jeunes à l'écran** (lire en page 13).

csa.be/diversite/pages/show/136

Fort de l'expertise qu'il a développée sur cette question de la diversité et de l'égalité, le CSA a été associé en 2013 au **projet européen MEDIANE** (*Media Exchanges for Diversity Inclusiveness Antiracism and Non discrimination in Europe*), mené conjointement par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Outre les partages de pratiques professionnelles, au travers de rencontres européennes ou thématiques mais également de période d'échanges directs et en tête-à-tête, MEDIANE entend également développer un outil de mesure de la capacité des médias, mais aussi de leurs professionnels à inclure les diversités dans les contenus médiatiques.

www.coe.int/mediane

Le CSA fait également partie du **Comité d'accompagnement de l'Observatoire des politiques culturelles (OPC)** de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont les réflexions portent notamment sur des initiatives de soutien à la recherche académique dans les matières culturelles. En 2013, le département Etudes et recherches a développé en partenariat avec ce dernier une première réflexion sur la mise en place d'un Observatoire des médias, décidée dans la foulée des Etats généraux des médias. www.opc.cfwb.be/

La spécificité et la dynamique particulière de la politique de recherche du CSA intéressent vivement nos différents partenaires. Outre les échanges avec les autres régulateurs (HACA du Maroc, HAICA de Tunisie) sur le sujet, 2013 aura vu le secteur académique international se pencher sur notre fonctionnement, principalement au cours d'une **rencontre COST** organisée à Belgrade dans le cadre du **projet de mise en réseau de quelque 280 chercheurs sur le thème des publics des médias**.

www.cost-transforming-audiences.eu



COLLABORATIONS ET PARTENARIATS

En tant que régulateur d'un secteur qui s'internationalise de plus en plus, le CSA participe activement aux débats sur les questions posées au niveau européen et au suivi de la réglementation européenne dans le domaine audiovisuel, entre autres lors des réunions du Comité de contact de la directive SMA (services de médias audiovisuels).

Il s'investit également dans la vie et le fonctionnement des réseaux de régulateurs dont il est membre et dont il assure actuellement la présidence, à savoir l'EPRA et le REFRAM.

Au niveau belge, le CSA participe, avec ses homologues flamand et germanophone, à la CRC (conférence des régulateurs des communications électroniques).

COMITÉ DE CONTACT

Mis en place en 1997 lors de la révision de la directive TVSF pour suivre l'application de la directive dans les Etats membres et l'évolution du secteur audiovisuel, le Comité de contact traite à la fois de la politique du secteur et de ses développements. Il est également un lieu d'échange de vues entre les représentants des autorités compétentes des Etats membres. Il est présidé par un représentant de la Commission européenne. Le CSA participe régulièrement à ces réunions en qualité qu'observateur.

En 2013, il a participé à la 38^e réunion le 30 mai. A l'ordre du jour : le rapport de la Commission sur le Livre vert « *Se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent: croissance, création et valeur* », la consultation publique sur l'indépendance des organes de régulation de l'audiovisuel et sur les différentes options visant à renforcer leur indépendance, la liste d'événements d'importance majeure, le droit aux brefs reportages d'actualité, notamment (lire également en page 10)

ec.europa.eu/digital-agenda/en/avmsd-contact-committee

EPRA

Le CSA participe aux travaux de la plateforme européenne des instances de régulation de l'audiovisuel (EPRA), dont la présidence est actuellement assurée par Jean-François Furnémont, directeur général du CSA. L'EPRA est à la fois un forum de discussions entre régulateurs du secteur audiovisuel, un réseau d'échange d'informations sur des questions communes touchant à la réglementation et à la régulation de l'audiovisuel à l'échelle européenne et nationale, et enfin, un espace de discussion sur les solutions pratiques aux questions juridiques concernant l'interprétation et l'application de la réglementation de l'audiovisuel. 53 autorités de régulation de l'audiovisuel sont actuellement membres de la plateforme. La Commission européenne, le Conseil de l'Europe, l'Observatoire européen de l'audiovisuel et le Bureau du Haut-représentant de l'OSCE pour la liberté des médias en sont des observateurs permanents.



www.epra.org

Réunis à Vilnius à l'invitation de la Commission de la Radio et de la télévision de Lituanie pour leur 38^e réunion, les régulateurs européens de l'audiovisuel ont abordé les défis du pluralisme dans le nouveau paysage médiatique.

Pour la première fois, la réunion de l'EPRA était intégrée au programme de la présidence de l'Union européenne. Le thème général de la réunion, la garantie d'un paysage pluraliste des médias considéré comme objectif essentiel de la régulation, a été abordé sous différents angles : régulation de la communication politique sur les nouveaux médias ; spécificité des médias locaux et associatifs ; enjeux stratégiques de l'attribution du spectre; pluralisme des médias dans un environnement connecté.

Les régulateurs ont également échangé sur les méthodologies et les bonnes pratiques en matière de contrôle de services de médias audiovisuel à la demande, ainsi que sur les indicateurs et les outils utilisés en vue d'évaluer le pluralisme des médias dans un environnement en ligne.

CRC

En 2013, le CSA a poursuivi, au sein de la CRC (Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques), sa collaboration active avec les autres régulateurs belges de l'audiovisuel et des télécommunications, le VRM (Vlaamse regulator voor de media), le Medienrat et l'IBPT (Institut Belge des Postes et des Télécommunications). Cette collaboration a porté sur la mise en œuvre des modalités techniques et financières des décisions adoptées le 1^{er} juillet 2011 afin de permettre l'ouverture du câble à la concurrence. Ces décisions couvrent en effet les différentes activités commerciales du triple play (incluant abonnements TV, internet et téléphonie fixe). En imposant des obligations d'ouverture des réseaux câbles et large bande DSL aux acteurs dominants, elles doivent permettre aux opérateurs et fournisseurs de services de concourir à armes égales en rendant accessibles tous les éléments nécessaires à la composition d'une offre multi-play attractive et variée.

Coopération entre régulateurs : saisine de la CRC

Prenant en compte les résultats de la consultation publique lancée le 20 décembre 2012 et ouverte jusqu'au 23 février 2013, le Collège d'autorisation et de contrôle a apporté certaines modifications aux projets de décision concernant les **offres de référence** de trois opérateurs (Brutélé, Tecteo, et Telenet), qu'il a ensuite communiquées aux autres membres de la CRC. Les autres régulateurs ont eux-mêmes adopté des projets de décision concernant les différents opérateurs actifs sur leur territoire linguistique respectif. Ces projets ainsi que ceux du Collège ont été réciproquement transmis entre tous les régulateurs membres de la CRC au mois de juin 2013, conformément à l'article 3, al. 1^{er}, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006. Le 27 juin 2013, le CSA a ainsi transmis à l'IBPT, au VRM et au Medienrat ses trois projets de décisions concernant respectivement les offres de référence de Brutélé, Tecteo et Telenet.

L'ensemble des projets de décision des régulateurs ont fait l'objet d'une saisine devant la Conférence des régulateurs pour le secteur de communications électroniques (CRC) par un ou plusieurs régulateurs. En application de l'article 3, al. 2, de l'accord de coopération, le CSA a ainsi décidé le 25 juin 2013 de saisir la CRC des trois projets de décisions de l'IBPT concernant respectivement les offres de référence de Brutélé, Telenet et Numéricable. L'IBPT a quant à lui saisi la CRC des trois projets de décision du CSA.

csa.be/consultations/19

Procédure de consultation européenne

Le 28 juin, la CRC a notifié à la Commission européenne l'ensemble des projets de décisions concernant les offres de référence dont elle a été saisie. Conformément à la directive « cadre » (directive 2002/21/CE), la Commission a adressé à la CRC ses observations au sujet de ces projets sans exprimer de doute sérieux à leur encontre.

Adoption des décisions par la CRC

Le 3 septembre, la CRC a adopté les projets de décision concernant les offres de référence (aspects qualitatifs) des différents opérateurs puissants pour les différents territoires linguistiques.

Consultation publique sur le projet de décision concernant les offres de référence *wholesale*

Entre-temps, le 2 avril, le CSA a lancé une consultation ouverte jusqu'au 27 mai et portant sur le projet de décision concernant les tarifs de gros (aspects quantitatifs) pour les services d'accès aux réseaux câbles de Brutélé, Tecteo, Telenet et l'AIESH/Numéricable.

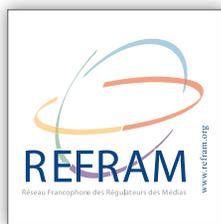
www.csa.be/consultations/21

Décision de la CRC concernant les tarifs de gros pour les services d'accès aux réseaux câblés

Le 11 décembre, la CRC a adopté des décisions définitives sur les aspects tarifaires de l'ouverture du câble. Cette décision était accompagnée d'une communication commune des régulateur destinée à présenter concrètement la manière de calculer les tarifs de gros des câblo-opérateurs au départ de leurs tarifs de détail et des minus déterminés par cette décision.

csa.be/documents/2189

REFRAM



Bilan de deux ans de présidence

Au niveau international, 2013 a été marquée par la fin de la Présidence du Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM) assurée par la CSA depuis janvier 2012. L'occasion de dresser le bilan de deux ans d'actions.

www.refram.org

Les 14 et 15 octobre 2013 à Ndjamena, le REFRAM tenait sa troisième conférence bisannuelle des présidents des instances de régulations des médias membres du Réseau. Accueilli par le Haut conseil de la communication (HCC) du Tchad, qui assurera la présidence du Réseau en 2014 et 2015, les membres du REFRAM ont échangé sur la gouvernance des autorités de régulation à l'heure de la transition numérique, désigné à la vice-présidence la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA) de Côte d'Ivoire et accueilli parmi eux un vingt-neuvième membre : la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA) de Tunisie.

Marquant officiellement la fin de la présidence belge du REFRAM, la conférence a donc vu le président du CSA de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Dominique Vosters, passer le flambeau à Mustapha Ali Alifei, président du HCC du Tchad, après avoir pré-



Dominique Vosters, président du CSA et Mustapha Ali Alifei (HCC)

senté l'ensemble des actions portées en 2012 et 2013 par le CSA. Celles-ci s'articulaient autour de deux thématiques principales : la transition numérique et l'égalité hommes-femmes.

Une thématique d'actualité : la transition numérique

L'agenda de la transition vers la diffusion numérique, avec l'extinction de l'analogique prévue en 2015 pour le continent africain, est un enjeu qui mobilise particulièrement les régulateurs, acteurs centraux dans le processus de transition. Lors d'un séminaire technique dédié à l'enjeu de la transition numérique à Dakar les 6 et 7 novembre 2012, l'ensemble des membres ont d'ailleurs échangé sur leurs bonnes pratiques et leurs expériences respectives. À cette occasion, le REFRAM a fait l'état des lieux de la transition vers le numérique dans l'espace francophone et abordé tant la question du choix des normes que les mesures d'accompagnement des populations.

<http://www.refram.org/documentation/discours-et-actes/195>

Un projet-pilote autour d'un enjeu contemporain : l'égalité hommes-femmes

En septembre 2011 à Bruxelles, le REFRAM adoptait une *Déclaration sur l'égalité entre hommes et femmes dans les médias audiovisuels*. Dans l'optique de dynamiser cet engagement commun en faveur d'une meilleure appréhension de l'égalité hommes-femmes dans les médias et dans les missions des régulateurs, la présidence du REFRAM a lancé un appel à candidature pour le financement d'un projet-pilote.



Le jury était composé de Denise Époté, Directrice régionale Afrique à TV5 Monde, Marie-Soleil Frère, maître de recherche FNRS à l'ULB et spécialiste du développement des médias en Afrique subsaharienne, Chouchou Namegabe, coordinatrice de l'association des femmes des médias du Sud-Kivu (AFEM-SK), Michèle Reiser, auteure et réalisatrice, ancien membre du CSA français et ancienne présidente de la Commission sur l'image des femmes dans les médias et Hervé Barraquand, spécialiste de projets à l'Organisation internationale de la Francophonie.

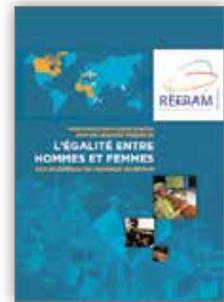
Au vu des six candidatures qui sont parvenues au CSA mais aussi et surtout au vu de l'originalité et l'imagination des différents régulateurs dont le jury de sélection a pu se féliciter, cet appel a rencontré un relatif succès.

Réuni au CSA le 8 mars 2013, date de la journée internationale de la femme, le jury de sélection, composé d'expert(e)s d'horizons géographiques et professionnels différents a ainsi sélectionné le projet de la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA) du Maroc. Établi en plusieurs phases sur une période de 5 ans dont le REFRAM finance partiellement la première phase, ce projet vise principalement à l'édiction d'une norme pour combattre les stéréotypes sexistes et promouvoir l'égalité hommes-femmes dans les médias marocains en associant l'ensemble des parties prenantes, notamment la société civile, et en exerçant un suivi systématique.

Par ailleurs, au vu de pertinence des autres projets, le jury de sélection a décidé d'encourager les projets déposés par le Conseil supérieur de la liberté de communication (CSLC) de la République du Congo et par le Conseil national de la régulation de l'audiovisuel (CNRA) du Sénégal en leur permettant d'effectuer une mission d'impulsion et d'échanges auprès de la HACA du Maroc.

Des outils pratiques pour le renforcement des capacités des régulateurs

Parallèlement à cet appel à projet, la présidence du REFRAM a réalisé un *Vade-mecum* des moyens d'actions pour une approche intégrée de l'égalité entre hommes et femmes dans les politiques des régulateurs du REFRAM. Il est destiné à accompagner le travail et les réflexions des membres du réseau, et de tous ceux (régulateurs, médias, associations, académiques, coopérants) que le sujet intéresse.



Le développement de ce type d'outils concrets de renforcement des capacités des régulateurs dans l'accomplissement de leurs missions et de leurs actions quotidiennes a été également l'un des points forts de la présidence belge du REFRAM. Deux boîtes à outils ont ainsi été réalisées par le CSA. La première porte sur le traitement des plaintes, qui constitue une part importante de l'activité des régulateurs et une mission fondamentale de la régulation audiovisuelle : défense de l'intérêt général, service au public, contrôle du respect par les médias des obligations réglementaires. Cette mission implique aussi une série d'éléments et d'étapes essentiels, que la boîte à outils développe, et qui doivent être pris en compte par tous les régulateurs.



La seconde boîte à outils porte sur une autre mission fondamentale des régulateurs : la protection des mineurs. La régulation des médias dans ce domaine dépend en effet de nombreux facteurs et acteurs qui influencent différentes méthodes de protection des mineurs à l'exposition et la participation aux médias. C'est à ces facteurs, acteurs et méthodes que la deuxième boîte à outils s'est consacrée, afin d'accompagner les membres du REFRAM dans leur réflexion sur les moyens à mettre en œuvre afin d'éviter que des mineurs soient confrontés à des contenus ou des pratiques médiatiques qui leur sont nuisibles.



Enfin, la présidence du REFRAM a aussi réalisé un annuaire des bailleurs de fonds susceptibles de soutenir des projets dans le secteur de la régulation médiatique. Son objectif est double : faciliter et optimiser les actions de recherches de soutien financier des instances de régulation, et renforcer le nombre d'opérateurs d'appui susceptible de projets dans le secteur de la régulation des médias.

Des échanges qui se multiplient, des solidarités qui se renforcent

La présidence 2012-2013 assurée par le CSA a été marquée par la multiplication des échanges entre les membres du REFRAM. La participation importante des régulateurs aux différentes enquêtes préalables à la publication des boîtes à outils en est une preuve. En témoignent aussi le nombre de délégations qu'a accueillies le CSA au cours de ces deux dernières années (Côte d'Ivoire, France, Mali, Maroc, RDC, Tunisie, Tchad, Sénégal, Suisse) et les différents échanges effectués entre les différents régulateurs du sud. Ce souci du renforcement des solidarités a également fait l'objet d'une attention particulière lors d'une journée d'échanges entre les régulateurs européens membres du REFRAM (Albanie, Belgique, Bulgarie, France, Luxembourg, Moldavie, Roumanie, Suisse), en marge d'une réunion de l'EPRA à Portoroz, en Slovénie, le 29 mai 2012.

Tous ces échanges, ainsi que les différentes réalisations dont le REFRAM et le CSA peuvent se féliciter d'avoir porté en 2012 et 2013, illustrent combien la mise en réseau de la diversité des expertises et des expériences est une richesse pour l'action et la réflexion en faveur de la consolidation de l'État de droit, de la démocratie et des droits de l'homme. À travers la présidence tchadienne en 2014 et 2015, le REFRAM aura certainement l'occasion de consolider et développer encore ses actions en faveur d'une régulation indépendante au bénéfice des populations, et le CSA continuera, en tant que membre actif, de soutenir et contribuer au rayonnement de cet espace francophone de débats et d'échanges sur les questions d'intérêt commun.



PLAINTES ET PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC

Les plaintes que le public adresse au CSA constituent un outil essentiel à la régulation. Elles sont un indicateur utile pour guider l'action et déterminer les priorités du régulateur. Au quotidien, leur traitement et leur analyse représentent une part importante de l'activité du CSA. Aux côtés du Secrétariat d'instruction, le service « médiation et relations avec les publics » développe des espaces de dialogue avec les citoyens.

Le Secrétariat d'instruction (SI) a pour mission de traiter les plaintes que le CSA reçoit à propos du respect, par les médias audiovisuels, de leurs obligations légales : interdiction d'inci-

ter à la haine ou à la discrimination, protection des mineurs, insertion ou durée de la publicité... Le SI dispose également de la faculté d'agir d'initiative lorsqu'il a connaissance d'une pratique qui lui pose question.

Lorsqu'il estime, à l'issue de son instruction, qu'une infraction à la législation audiovisuelle a été commise, il transmet un rapport au Collège d'autorisation et de contrôle (CAC), l'organe du CSA habilité à constater et, le cas échéant, à sanctionner une infraction.

En 2013, 279 dossiers ont été ouverts (290 en 2012), essentiellement sur base de plaintes (303, dont certaines, portant sur un même sujet, sont traitées conjointement dans un même dossier) et ponctuellement sur base d'autosaisies (7 dossiers, soit 2,5% du total).

27 dossiers ont donné lieu à une ouverture d'instruction (50 en 2012). La diminution par rapport à l'année précédente est essentiellement due au fait que les infractions constatées à l'occasion du contrôle annuel des télévisions n'ont plus fait l'objet d'une instruction supplémentaire par le SI (14 dossiers découlaient des contrôles annuels en 2012). Parmi ces dossiers, 8 ont abouti à une proposition de notifications de griefs au CAC (17 en 2012) et 10 sont en cours d'instruction.

Les dossiers ouverts en 2013

279 dossiers / 303 plaintes* <i>(290 dossiers / 277 plaintes en 2012)</i>			SI
27 ouvertures d'instruction <i>(50 en 2012)</i>		23 dossiers CSS sans instruction 229 plaintes irrecevables <i>(193 en 2012)</i>	
8 rapports d'instruction <i>(17 en 2012)</i>			CAC
3 griefs non établis	3 dossiers en cours	2 griefs établis (pas de sanction)	
9 dossiers CSS après instruction 10 dossiers en cours d'instruction * Un dossier peut être ouvert d'initiative par le SI (autosaisie) ou sur base de plusieurs plaintes sur un même sujet. Par « plaintes », il faut entendre les plaintes stricto sensu, ainsi que les questions et autres interpellations du public.			

Plaintes classées sans suite ou irrecevables

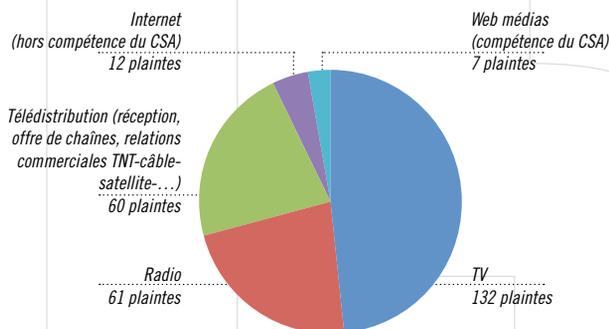
Les plaintes qui ne débouchent pas sur l'ouverture d'une instruction sont classées sans suite ou jugées irrecevables.

Par « plaintes classées sans suite », on entend les plaintes qui entrent dans le champ de compétence du CSA, mais que le SI considère comme sans fondement ou sans objet à l'issue d'un premier examen et pour lesquelles il estime dès lors ne pas devoir ouvrir une enquête auprès de l'éditeur ou du distributeur de services concerné.

Par « plaintes irrecevables », on entend celles qui échappent au champ de compétence matérielle ou territoriale du CSA. Le SI confie au service Médiation et relations avec les publics le soin de donner la meilleure suite à ces interpellations : renvoi vers l'instance compétente, complément d'information... Un dialogue est notamment instauré avec le Service de médiation de la RTBF, le Jury d'éthique publicitaire (JEP), la Direction des émetteurs de la RTBF, la Direction générale du contrôle et de la médiation du Service public fédéral Économie, le Service de médiation pour les télécommunications, le CSA français, la Commission des jeux de hasard, ...

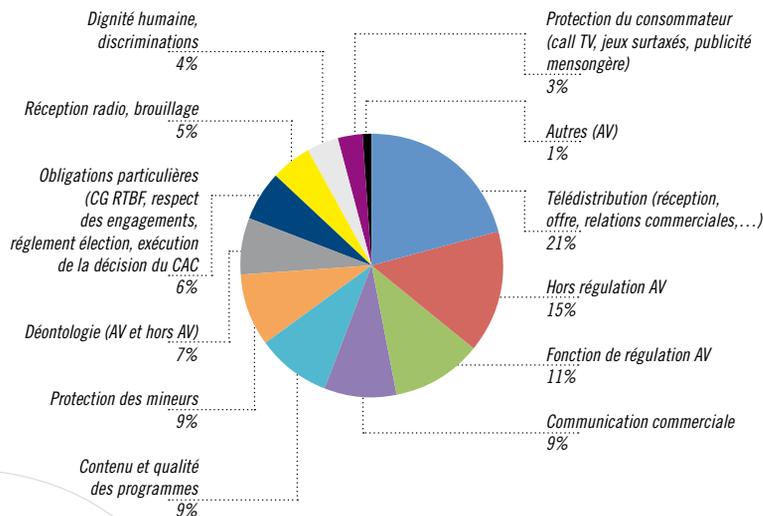
Enfin, le SI transmet toutes les plaintes relatives à RTL-TVi, Club RTL et Plug RTL aux autorités de régulation luxembourgeoises, sans en examiner le bien-fondé. Bien que ces trois chaînes soient destinées au public de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le groupe RTL estime en effet depuis 2006 qu'elles relèvent de la compétence du Luxembourg et non de celle de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En l'absence de réponse définitive à la question de savoir qui est compétent pour exercer un contrôle à leur égard, le CSA estime qu'il est néanmoins primordial qu'une suite puisse être donnée aux plaintes les concernant.

La répartition des plaintes par média*



* 31 interpellations n'ont pu être classées parmi ces catégories (hors audiovisuel, cinéma, droits d'auteur, ...).

Les sujets de préoccupation et de plainte



La plainte comme mode d'action citoyenne

En 2013, certains sujets ont fait l'objet d'un nombre important de plaintes. Ils sont révélateurs d'une vigilance du citoyen-télé-spectateur ou auditeur sur ces thématiques. Ont notamment été dénoncés :

Les dérives possibles de la télé-réalité

Fin juin, la RTBF a lancé un appel aux candidats pour un programme intitulé « Je veux ce joob » et décrit comme « une nouvelle émission sur l'emploi [qui] va vous aider à trouver le job idéal et ce, en seulement une semaine ». Cette annonce a donné lieu à 6 plaintes. Les plaignants dénonçaient notamment un concept immoral, nuisible à la dignité des demandeurs d'emploi.

Le SI a d'abord rappelé aux plaignants que le CSA n'a pas le pouvoir d'exiger de la RTBF le retrait d'un programme avant sa diffusion. En vertu du principe fondamental de la liberté d'expression dont jouissent les médias audiovisuels, il ne peut pratiquer la censure et intervient donc toujours a posteriori. Ainsi, chaque média décide en toute liberté de la grille des programmes qui composent ses services, en fonction notamment des publics qu'il souhaite toucher, des moyens financiers dont il dispose et, pour la RTBF, des objectifs définis dans son contrat de gestion. Le CSA ne pourrait se prononcer qu'après la diffusion éventuelle des émissions sur le respect de la législation applicable, en particulier le contrat de gestion de la RTBF et le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (décret SMA) qui prévoient des limites à cette liberté de diffusion : interdiction des

PLAINTES ET PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC

programmes portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence ; interdiction des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs... Le programme n'ayant pas encore été diffusé, le SI a classé les plaintes sans suite.

De son côté, la RTBF a publié un communiqué le 2 juillet annonçant la suspension du développement de cette émission en raison des « questionnements et commentaires » qu'il a suscités. Le SI en a informé les plaignants et il a transféré les plaintes pour information à la RTBF afin qu'elle puisse prendre en compte l'ensemble des réactions provoquées par l'annonce de son émission.

Les publicités trop violentes pour les enfants

Début septembre, plusieurs chaînes de télévision ont diffusé un spot publicitaire de BeTV. Une version « soft », diffusée avant 22 heures, montrait une course-poursuite entre une bande de jeunes et des zombies. Une seconde version, diffusée après 22 heures se terminait par une brève attaque sanglante des zombies. Ces diffusions ont donné lieu à 18 plaintes. Les plaignants dénonçaient la violence du spot, en particulier pour les enfants, et le fait qu'il soit diffusé à tout moment de la journée, y compris quand les enfants sont susceptibles d'être devant le poste.

Les programmes télévisuels doivent être classifiés selon qu'ils sont « tous publics » ou déconseillés aux mineurs de moins de dix, douze, seize ou dix-huit ans. Le cas échéant, ils sont diffusés avec la signalétique adaptée et doivent respecter certaines restrictions horaires. L'objectif de cette législation est de protéger les mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Ce dispositif n'est toutefois pas applicable tel quel à la publicité. La protection des mineurs dans la publicité est essentiellement abordée dans la législation de la Fédération Wallonie-Bruxelles sous l'angle des publicités spécifiquement destinées aux mineurs qui ne peuvent pas, par exemple, les inciter à l'achat en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité. Le SI a donc estimé que la responsabilité de la chaîne n'était pas engagée au regard de la législation audiovisuelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le SI a toutefois transmis les plaintes au Jury d'éthique publicitaire (JEP) pour un examen sous l'angle du respect par l'annonceur de l'éthique publicitaire. Le JEP a pris une décision le 10 septembre dans laquelle il estime qu'« *il n'est pas socialement responsable de diffuser la publicité, dans ses deux versions, avant 22 heures. (...) Le Jury a demandé à l'annonceur de ne diffuser les spots en question qu'après 22 heures et à défaut de ne*

plus les diffuser. » Cette décision a fait l'objet d'un appel de la part de BeTV. Le JEP a confirmé sa première décision dans une seconde le 25 septembre.

Les propos insultants à l'égard des femmes

En juin, « Dodo la saumure » était l'invité d'une émission humoristique sur La Première à l'occasion de la sortie de son livre autobiographique. Sa présence a donné lieu à des propos sur les femmes jugés insultants et dégradants par 8 plaintes qui dénonçaient également la complaisance de l'équipe de l'émission à l'égard de son invité condamné par la justice belge pour proxénétisme. La ministre ayant l'audiovisuel dans ses fonctions, Fadila Laanan, a également interpellé le CSA au sujet de cette émission.

Le SI a décidé d'ouvrir une instruction. À l'issue de l'instruction, il a remis au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport proposant de notifier plusieurs griefs : l'atteinte au respect de la dignité humaine (article 9,1° du décret SMA), le non-respect des dispositions légales en matière de protection des mineurs (article 9, 2° du décret SMA) et le non-respect des dispositions du contrat de gestion de la RTBF visant à lutter contre les stéréotypes sexistes. Le CAC a notifié ces griefs le 14 octobre. Il doit encore prendre une décision finale, à l'issue de l'audition de l'éditeur.



MÉDIATION ET RELATIONS AVEC LES PUBLICS

Le service Médiation et relations avec les publics a été créé en janvier 2012 dans une volonté de développer des espaces de dialogue et de tisser des liens d'ouverture avec les citoyens. Afin d'améliorer la réalisation des missions de service public du CSA et de se rendre accessible à tout un chacun, ce service agit en tant qu'« interface » entre le CSA et la société civile.

À travers les différentes actions menées par le service Médiation et relations avec les publics se retrouve un même axe de travail : le souci de développer une approche pédagogique de la régulation audiovisuelle en vulgarisant les savoirs, c'est-à-dire en les formulant à la portée de tous ou du moins en les adaptant aux interlocuteurs en présence. Au cours de l'année 2013, le CSA est allé à plusieurs reprises à la rencontre du grand public.



LES RENCONTRES WALLONNES DE L'INTERNET CITOYEN (ReWICS)

Le 15 mai se déroulait la 13^e édition des Rencontres wallonnes de l'internet citoyen (ReWICS) à La Géode de Charleroi. Ce lieu de rencontre autour

des enjeux de la Société de l'information a réuni environ 600 visiteurs. En tant qu'exposant, outre la présentation de l'institution, le CSA y a évalué l'ergonomie et le contenu du site internet *Le numérique pour tous*, dont le lancement était prévu le mois suivant (voir encadré). Le public présent au salon était en effet composé en majorité d'acteurs concernés par la fracture numérique et plus largement de membres du secteur associatif.



LE SALON ÉDUCATION

Le CSA a participé au 20^e Salon Éducation qui s'est tenu du 16 au 20 octobre à Charleroi Expo. Le stand, installé au sein du Village éducation aux médias qui



jouxtait le Village de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a accueilli un public très hétérogène composé d'enseignants et d'étudiants du secondaire et du supérieur, ainsi que de citoyens ordinaires. Lors de cette manifestation de grande envergure, le CSA a informé les visiteurs sur la régulation audiovisuelle de manière générale. Ce fut également l'occasion de susciter des espaces de dialogue et de communiquer au sujet des différents moyens d'interaction entre le CSA et le public : poser une question, porter plainte, s'informer, effectuer un stage, réaliser une recherche au Centre de documentation, inviter le CSA à intervenir dans une école... Au total, 20.000 visiteurs ont fait le déplacement au cours des 5 journées du salon.

L'ATELIER DU WEB

Installé dans la commune de St Gilles, l'Atelier du web est un espace public numérique qui, outre un cyberspace accessible à tous, propose diverses formations d'initiation aux habitants de la commune. Dans le cadre de deux formations destinées aux seniors et aux usagers CPAS, le CSA a présenté ses différents axes de travail envers le grand public et tout particulièrement le projet *Le numérique pour tous* (voir encadré). L'équipe présente sur place a pu constater les besoins réels en information relative au numérique ; les usagers se sentant relativement démunis en outils et en connaissance. L'expérience a démontré l'importance d'une présence du régulateur sur le terrain ainsi que l'attrait suscité par une telle démarche auprès des participants.



DES ACTIVITÉS PONCTUELLES

Tout au long de l'année, le CSA a répondu présent à de nombreuses sollicitations : débats et conférences lors de « cafés-citoyens », Cafés Numériques, Maisons de la Laïcité, ... Des interventions en milieu scolaire ont également eu lieu autour de thématiques variées (publicité, protection des mineurs, ...).

LE NUMÉRIQUE POUR TOUS

En juin, le CSA a lancé un site internet consacré aux médias audiovisuels numériques en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Partant du constat que tous les citoyens ne sont pas égaux devant le numérique, en termes de maîtrise de ses usages et/ou d'accès aux réseaux de communication, le CSA a développé un site didactique destiné d'une part à informer le public de manière simple et d'autre part à mieux cibler les éventuelles difficultés d'accès à certains services de médias audiovisuels via un questionnaire en ligne.

L'outil se veut le plus accessible possible, c'est pourquoi une attention toute particulière a été apportée au style rédactionnel et à l'ergonomie. De plus, de nombreux tableaux comparatifs ainsi que des modules de recherche offrent un service pratique aux usagers.



SERVICES TECHNIQUE	TNT	CÂBLE ANALOGIQUE	CÂBLE COUPLÉ NUMÉRIQUE	CÂBLE OPTIQUE NUMÉRIQUE	SATELLITE NUMÉRIQUE	TELEVISION MOBILE PERSONNELLE
VISER À LA FEMME (SD)	×	×	✓	✓	✓	✓
TELEVISION DE BOUTIQUE (CATCH-UP TV)	×	×	✓	✓	✓	✓
HAUTE DÉFINITION (HD)	✓	×	✓	✓	✓	✓
PORTABILITÉ / MOBILITÉ	✓	×	×	×	✓	✓
OFFRE DE BASE (EN HOMME DE CHÈRE PRIORITY)	OFFRE GRATUITE	14-00	19-00	19-00	20-00	10-10
GRATUITÉ	✓	×	×	×	✓ (EXCEPTÉ POUR LES TARIFS DE SOUS)	×

<http://lenumeriquepourtous.csa.be/>

COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Selon le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC), instance décisionnelle du CSA, est chargé de rendre, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations réglementaires et conventionnelles des éditeurs privés et publics, ainsi que pour les distributeurs de services (rubrique « avis »)

Il est également chargé de constater toute violation aux lois, règlements et conventions en matière de radiodiffusion. En cas d'infraction, il peut prononcer une sanction administrative allant de l'avertissement au retrait de l'autorisation, en passant par

l'amende et la diffusion d'un communiqué qui relate l'infraction (rubrique « décisions et sanctions »).

Outre l'adoption d'avis, de décisions et de sanctions, le CAC a également pour mission d'autoriser l'usage des radiofréquences, de prendre acte des déclarations des éditeurs de services de radiodiffusion sonore diffusant par d'autres moyens que la FM (webradios), et des éditeurs privés pour chacun des services télévisuels (linares ou non linéaires) qu'ils éditent (rubrique « nouveaux entrants »).

www.csa.be/organes/cac

AVIS CONTRÔLE ANNUEL

En 2013, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2012, des obligations de :

- 7 éditeurs privés de télévision linéaire soit 18 chaînes : csa.be/documents/2089
- 7 éditeurs privés de services non linéaires (services à la demande, webTV et webradio) : csa.be/breves/834
- 88 éditeurs privés de radio soit 78 radios indépendantes et 10 en réseaux : csa.be/documents/2193
- 1 éditeur public (RTBF) : csa.be/documents/2178
- 12 éditeurs publics de télévisions locales (Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, MATélé, notélé, RTC Télé-Liège, Télé-Bruxelles, Télé Mons-Borinage, Télésambre, Télévesdre, TV Com, TV Lux) : csa.be/documents/2162
- 8 distributeurs de service de radiodiffusion (AIESH, Alphanetworks, Be TV, Belgacom, Brutélé, Mobistar, TECTEO et Telenet) : csa.be/breves/810

AVIS

12 | DÉCEMBRE

| Avis relatif au renouvellement du mandat d'administrateur général de la RTBF : csa.be/documents/2198

Dans le cadre de la procédure de renouvellement du mandat de l'administrateur général de la RTBF réglée par l'art. 17 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, le Gouvernement a soumis à l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA l'examen de la candidature de Jean-Paul Philippot. Le 20 novembre, le Gouvernement a communiqué au CSA copie de l'appréciation de synthèse pour l'évaluation au terme du mandat de l'administrateur général de la RTBF, telle qu'actée par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en sa séance du 14 novembre. Le 29 novembre, le candidat a remis au CSA copie de son projet d'entreprise. Il a été entendu en audition le

12 décembre dans les locaux du CSA. Suivant les dispositions qu'il avait adoptées conformément à ce que prévoit l'article 17 §2bis 5° du décret, le Collège a d'abord entendu le candidat avant de lui soumettre une série de questions destinées à apporter des éclaircissements sur ses différentes propositions. A l'issue de cette audition, le Collège a délibéré à huis clos et n'a émis aucune objection au renouvellement du mandat de Jean-Paul Philippot en tant qu'administrateur général de la RTBF.

DÉCISIONS ET SANCTIONS

Le CAC a prononcé 57 décisions en 2013. La décision de ne pas notifier de grief et le constat d'absence de grief ou d'un grief n'étant plus établi, ont été adoptés dans 7 dossiers. Dans 3 cas, le Collège a décidé de reporter l'examen du dossier. Un avertissement a été adressé dans 10 dossiers, dont 1 où l'avertissement était assorti de l'obligation de diffuser un communiqué relatant l'infraction. L'autorisation d'émettre a été retirée à deux radios.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de fréquences, le CAC a renouvelé deux dérogations en matière de langue, autorisé une modification des engagements en matière de production propre, et un changement de nom dans quatre cas. Le CAC a également décidé d'autoriser des modifications techniques (optimisations), des fusions ou des échanges de radiofréquences dans 18 cas. Il a refusé le statut de radio associative et d'expression à deux radios et retiré ce statut à une radio.

RADIOS

GESTION DES RADIOFRÉQUENCES

Optimisations

Dans le cadre de la procédure d'optimisation du plan de fréquences FM, il appartient au CSA de se prononcer sur les demandes des radios pour modifier les caractéristiques techniques de leur radiofréquence. Suivant les avis techniques du Service Général de l'Audiovisuel et des Multimédias (SGAM) du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, c'est au CSA de décider de ces modifications. Comme le prévoit la procédure,

le CSA soumet auparavant à consultation publique les projets de décisions qu'il a adoptés à ce sujet et les publie sur son site internet.

En 2013, le CSA a adopté 16 décisions d'optimisation :

07 | FÉVRIER

- I Buzz Radio (Jumet 94.3 renommée Charleroi 94.3)
csa.be/documents/1983
- I NRJ (Braine-L'Alleud 99.8)
csa.be/documents/1984
- I Bel-RTL (Rixenstart 100.2 renommée Wavre 100.2)
csa.be/documents/1985
- I Fun Radio (Ath 95.4)
csa.be/documents/1986
- I Radio Contact (Charleroi 102.2)
csa.be/documents/1987
- I Radio Contact (Spa 97.7)
csa.be/documents/1988
- I Radio Contact (Heusy 106.8)
csa.be/documents/1989
- I Buzz Radio (Gosselies 97.8, fréquence de réémission sans décrochage)
csa.be/documents/1990

05 | SEPTEMBRE

- I Bel RTL (Virton 104.8)
csa.be/documents/2107
- I Radio Contact (Mons 102.3)
csa.be/documents/2108
- I Sud Radio (Mons 102.0)
csa.be/documents/2109
- I NRJ (Vinalmont 104.8)
csa.be/documents/2110
- I Nostalgie (Dinant 100.7)
csa.be/documents/2111
- I Fun Radio (Liège 99.0)
csa.be/documents/2112
- I DH Radio (ex Twizz) (Vierset Barse 97.4)
csa.be/documents/2113
- I Must FM Namur (Philippeville 105.7 remplacé par Philippeville 103.3)
csa.be/documents/2114

Fusion/échange de radiofréquences

Il appartient également au CSA de se prononcer sur les demandes d'échange ou de fusion de radiofréquences. Comme le prévoit la procédure, le CSA soumet auparavant à consultation publique les projets de décisions qu'il a adoptés à ce sujet et les publie sur son site internet.

28 | NOVEMBRE

- I Fusion de Electro FM et Radio Vibration
csa.be/documents/2164
- I Fusion de Smile FM et Ramdam Musique
csa.be/documents/2165

Caducité d'autorisation

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit (article 100, §1^{er}, alinéa 2) que « l'assignation de la radiofréquence fait l'objet d'une autorisation délivrée pour une durée de neuf ans et emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes. Cette autorisation est automatiquement frappée de caducité si la radiofréquence n'a pas été utilisée pendant une durée de six mois consécutifs. ».

05 | SEPTEMBRE

- I Scoop Mosaïque (Tubize 107.4)
csa.be/documents/2118

Retrait d'autorisation

Le Collège a notifié le grief de « ne pas diffuser les programmes fournis par Les Chardons ASBL (Radio Quart d'Onde) sur la radiofréquence de réémission AthTH 88.0 en contravention aux engagements qu'elle a pris dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre du 4 juillet 2008 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre et en contravention à l'article 106 alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ».

- I Max FM (Ath 88.0)
csa.be/documents/1978

MODIFICATIONS DE SERVICES

Changement de nom

Pour changer de nom d'antenne, les services radiophoniques doivent obtenir l'aval du Collège d'autorisation et de contrôle qui s'assure que le nouveau nom n'est pas susceptible d'introduire une confusion auprès du public avec un autre service existant.

28 | MARS

- I Canal 44 devient Emotion (Braine L'Alleud 104.9)
csa.be/documents/2028

05 | SEPTEMBRE

- I Twizz Radio devient DH Radio (réseau U2)
csa.be/documents/2104
- I Eurobrussels devient BX FM (Bruxelles 104.3)
csa.be/documents/2105
- I Radio Snoupy devient Snoupy FM (Arsimont 105.8)
csa.be/documents/2106

Renouvellement de dérogations en matière de langue française

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (art. 53 §2 1° c) prévoit pour les radios « l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services ». Les premières dérogations octroyées suite aux autorisations de 2008 étant venues à échéance, le CSA a procédé à leur renouvellement.

23 | MAI

- I RCF Bruxelles (Bruxelles 107.6)
csa.be/documents/2052
- I Vibration (Bruxelles 107.2)
csa.be/documents/2051

Modification des engagements en matière de production propre

Les éditeurs radios privées peuvent demander au CSA à revoir les engagements qu'ils avaient pris en 2008 dans leur dossier de candidature à l'appel d'offre pour l'obtention d'une fréquence en FM. Ces engagements portent par exemple sur la diffusion d'émissions produites en propre.

30 | MAI

- I NRJ (modification non accordée)
csa.be/documents/2053

CONTRÔLE ANNUEL

Annuellement, comme le prévoit le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le CSA effectue un contrôle annuel sur le respect des obligations réglementaires des radios privées autorisées en FM et des engagements qu'elles avaient pris dans

leur dossier de candidature à l'appel d'offre. Si le régulateur constate un manquement, le CAC peut prononcer une sanction administrative.

21 | MARS

I Fréquence Eghezée (Eghezée 104.9)
<http://csa.be/documents/2023>

18 | AVRIL

I Electro FM (Mons 91.0)
csa.be/documents/2038

Non remise des piges d'antenne

Le décret (art. 37) fixe aux éditeurs radiophoniques l'obligation d'enregistrer et de conserver leurs programmes et d'être en mesure de fournir au CSA des piges d'antenne (c'est-à-dire une copie intégrale de leurs programmes) pour une journée d'échantillon déterminée par le régulateur. Cette obligation permet au régulateur d'exercer sa mission de contrôle annuel ou de traiter d'éventuelles plaintes relatives à des propos tenus à l'antenne.

10 | JANVIER

I Amay Fréquence Musique (Huy 106.3)
csa.be/documents/1970

Manquements en matière de promotion culturelle

Les radios ont « l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio » (article 53, §2, 1° a). Parallèlement à cette obligation décrétales, elles doivent également respecter leurs propres engagements figurant dans leurs dossiers de candidature en réponse à l'appel d'offres pour obtenir une autorisation d'émettre.

11 | JUILLET

I Electro FM (Mons 91.0)
csa.be/documents/2096

Non respect des engagements

Les éditeurs de services sonores sont tenus de respecter les engagements pris dans leur dossier de candidature. Le Collège d'autorisation et de contrôle évalue le respect de ces engagements et assure un suivi rapproché de ces éditeurs afin de

garantir qu'ils mettent effectivement en œuvre le service tel qu'annoncé dans leur dossier de candidature.

10 | JANVIER

I Maximum FM (quotas musicaux)
csa.be/documents/1969
I Rwizz Radio (quotas musicaux)
csa.be/documents/1968

STATUT DE RADIO ASSOCIATIVE ET D'EXPRESSION

Le Collège d'autorisation et de contrôle est chargé d'accorder aux radios indépendantes qui en font la demande le statut de radio associative ou d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, et ce, sous les conditions que :

1. la radio recoure, à titre principal, au volontariat, et qu'elle associe les volontaires qu'elle occupe aux organes de gestion ;
2. satisfasse à l'un des critères suivants :
 - 2.1. soit consacrer l'essentiel de sa programmation à des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne
 - 2.2. soit consacrer l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

Conformément au décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur devra justifier dans son rapport annuel du maintien de ce statut.

En 2013, le Collège a accordé ce statut à 3 radios : Radio Centre Jodoigne ASBL (Passion FM, Jodoigne-Souveraine 106.5), Radio Salamandre asbl (Radio Salamandre, Beaumont 107.8), Studio One asbl (Studio One, Namur 107.1).

Il a décidé de ne pas l'accorder à Nova MJ asbl (Mixt, Ougrée 106.4), Dune Urbaine asbl (Passion FM, Bruxelles 97.8), BW asbl (Scoop Mosaïque, Tubize 107.4)

12 | JUILLET

Refus du statut de radio associative ou d'expression

I LN FM (Louvain-la-Neuve 104.8)
csa.be/documents/2097
I Scoop Mosaïque (Tubize 107.4)
csa.be/documents/2099

Retrait du statut de radio associative ou d'expression

I Radio Tcheûw Beuzië (Frasnes-les-Anvaing 107.8)
csa.be/documents/2098

ELECTIONS

Diffusion, pendant la période électorale, d'une émission dont l'animateur est candidat aux élections communales, en infraction à l'article 22 du *Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale*.

17 | JANVIER

I Radio Al Manar (Bruxelles 106.8)
csa.be/documents/1971

18 | AVRIL

I Radio Air Libre (Bruxelles 87.7)
csa.be/documents/2037

COMMUNICATION COMMERCIALE

« [...] les trois conditions légales de la communication commerciale clandestine sont, en l'espèce, remplies. Sur le principe, le Collège tend à partager l'avis du Conseil de déontologie journalistique selon lequel une collaboration rédactionnelle valorisant sous forme audio le travail de journaliste de la presse écrite peut constituer une pratique parfaitement acceptable, voire intéressante et profitable au public. Toutefois, la mise en forme de cette collaboration dans le cas d'espèce s'est révélée à plusieurs reprises plus que maladroite. Si, sur un plan déontologique, le CDJ a souverainement considéré que la pratique de donner chaque jour dans le journal parlé de Twizz Radio une information sur des titres de « La Libre Belgique » du lendemain était acceptable, le Collège considère quant à lui, sur un plan légal, que les maladroites signalées, au vu du contexte et notamment des liens économiques entre l'éditeur et « La Libre Belgique », révèlent, outre l'intention journalistique, également une intention publicitaire. »

28 | MARS

I Twizz Radio (crosspromotion)
csa.be/documents/2030

DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE

Selon l'article 36, §1^{er}, 4^o bis du décret, si elles diffusent des programmes d'information, les radios ont l'obligation d'être membre de l'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique en Communauté française.

14 | MARS

I Pacifique FM (Tournai 95.1)
csa.be/documents/2007

07 | MARS

I Sud Radio
csa.be/documents/2005

Selon le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (article 36, §1^{er}, 2^o), « l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : (...) 2^o s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection 3 du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ; (...) »

TÉLÉVISIONS

CONTRÔLE ANNUEL

28 | MARS

I RTBF
www.csa.be/documents/2029

À l'issue du contrôle du respect, par la RTBF, de ses obligations pour l'exercice 2011, le CSA avait relevé que, en radio, l'éditeur n'avait pas, en contravention aux articles 23, 24 et 27 de son contrat de gestion, diffusé de programmes réguliers d'éducation aux médias à destination des enfants ; ni de programmes réguliers de médiation et de relations avec le public ; ni de programmes réguliers à destination des enfants de moins de douze ans.

24 | OCTOBRE

I Star TV
csa.be/documents/2155

« Cette disposition [article 44, §2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels] impose aux éditeurs une obligation à trois niveaux : ils doivent diffuser des œuvres qui, premièrement, sont européennes (et, entre autres, produites en Communauté française), deuxièmement, émanent de producteurs indépendants et, troisièmement, sont récentes. Ceci doit en outre se faire à concurrence de 10 % de leur temps de diffusion à l'exclusion du temps consacré à certaines formes de programmes et de communication commerciale.

Parmi les programmes éligibles pour le calcul de cette proportion de 10 %, l'éditeur a diffusé une proportion bien inférieure au

quota décrétoal d'œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants [...] »

11 | JUILLET

29 | AOÛT

07 | NOVEMBRE

I TV COM

csa.be/documents/2093

csa.be/documents/2103

csa.be/documents/2161

« Selon l'article 67, §1^{er}, 10^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, « le décret ») : « Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit remplir les conditions suivantes : (...) 10^o assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ; (...) »

Selon l'article 73, alinéa 2 du même décret : « L'exercice de la fonction de rédacteur en chef au sein d'une télévision locale est incompatible avec l'exercice d'une autre fonction de direction au sein de cette même télévision. » »

PROTECTION DES MINEURS

Protection des mineurs dans les bandes annonces

31 | JANVIER

I RTBF (La Une)

csa.be/documents/1979

« [...] dans les bandes-annonces, contrairement aux programmes eux-mêmes, le recours à la signalétique adaptée ne suffit pas à protéger suffisamment les mineurs ; En effet, par leur brièveté, leur absence de générique et leur caractère totalement imprévisible pour le téléspectateur, les bandes-annonces – même correctement signalisées – ne laissent pas suffisamment de temps aux parents pour décider d'éloigner leur enfant de l'écran de télévision. La signalétique, dans les bandes-annonces, ne peut donc servir qu'à avertir les parents de la nature du programme lui-même et à permettre à ceux-ci de décider s'ils laisseront leurs enfants regarder celui-ci ultérieurement mais pas à protéger les mineurs à l'égard de la bande-annonce elle-même. Ceci explique la raison

pour laquelle le gouvernement a prévu, pour les bandes-annonces, un statut plus strict que pour les programmes et n'a pas permis qu'une quelconque scène susceptible de nuire à l'épanouissement des mineurs de moins de douze y soit incluse. »

Signalétique

18 | AVRIL

I RTBF (La Une)

csa.be/documents/2039

« [...] des critères sont réglementairement fixés pour distinguer les programmes déconseillés aux moins de dix ans de ceux déconseillés aux moins de douze ans :

- Les programmes déconseillés aux moins de dix ans sont ceux qui comportent certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans ;
- Les programmes déconseillés aux moins de douze ans sont, eux, soit des œuvres cinématographiques interdites d'accès en salles aux mineurs de moins de douze ans, soit des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique.

Le fait, pour un programme, d'entrer dans la catégorie « déconseillé aux mineurs de moins de douze ans » entraîne une double conséquence : il doit, d'une part, faire l'objet d'une signalétique « - 12 » et, d'autre part, ne pas être diffusé entre 6 heures et 20 heures en semaine et entre 6 heures et 22 heures les vendredis, samedis, jours fériés, veilles de jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires (sauf à l'aide de signaux codés). »

Protection des mineurs en radio

20 | JUIN

I RTBF (La Première)

csa.be/documents/2069

« En l'espèce, le gouvernement est intervenu sur cette base pour ce qui concerne les programmes télévisuels. En revanche, il n'est pas intervenu pour ce qui concerne les programmes radiophoniques. Saisi d'une demande d'avis sur l'opportunité d'adopter un tel arrêté, le Collège d'avis du CSA avait en effet déconseillé au gouvernement d'intervenir en la matière, aux motifs qu'une signalétique des programmes en radio poserait un problème de faisabilité technique et que « les textes décrétaux ou même les avis du CSA suffisent largement pour baliser les contenus de ces programmes ». En l'espèce, le gouvernement est intervenu sur

cette base pour ce qui concerne les programmes télévisuels. En revanche, il n'est pas intervenu pour ce qui concerne les programmes radiophoniques. »

COMMUNICATION COMMERCIALE

Placement de produit

17 | JANVIER

I RTBF (La Une)

csa.be/documents/1972

« Ainsi, s'agissant de la complaisance affichée envers le produit placé, s'il va de soi que le placement de produit, par essence, consiste à montrer un produit dans un programme de manière positive et attractive, l'éditeur va toutefois trop loin lorsqu'il se met à vanter les mérites du produit placé sans que ceci soit justifié au regard des besoins éditoriaux de l'émission. Or, en l'espèce, plusieurs talents, après avoir reçu leur smartphone, se sont enthousiasmés pour leur cadeau, expliquant à quel point ils étaient ravis de recevoir un objet aussi utile. Selon le Collège, cette présentation particulièrement enthousiaste d'un produit que l'on peut acheter dans les boutiques du placeur de produit fait preuve d'une complaisance affichée envers son annonceur, injustifiée au regard des besoins éditoriaux du programme « The Voice ». »

Publicité clandestine

29 | AOÛT

I RTBF (Classic 21 et Vivacité)

csa.be/documents/2102

« [...] les références faites à l'antenne à la « communauté Coyote » donnent à la marque une visibilité et ont un effet publicitaire. Toutefois, il ressort de ce qui précède que cet effet publicitaire n'est qu'indirect. L'objectif premier du partenariat entre la RTBF et la SA Coyote apparaît bien comme étant de nature éditoriale, de telle sorte que la deuxième condition légale de la communication commerciale clandestine [cad l'intention publicitaire ou de vente de l'éditeur] n'est pas remplie.

Quant à la troisième condition légale, à savoir le risque que le public soit induit en erreur sur la nature de la présentation, il faut déduire de ce qui précède qu'elle pas davantage remplie. En effet, dès lors que c'est la « communauté Coyote » et non la marque qui est citée, qu'elle ne l'est que de manière parcimonieuse et qu'elle n'est plus citée que pour sourcer du contenu éditorial présentant un intérêt pour le public, ce dernier est en mesure de comprendre qu'il s'agit, justement, d'une source, et que c'est à ce titre qu'elle est citée. »

Autopromotion dans un JT

28 | MARS

I RTBF (La Une)

csa.be/documents/2032

« En réalité, au vu du traitement qui lui a été réservé dans les autres médias, le lancement de l'émission « The Voice » et, plus particulièrement de ses « lives », constituait un fait d'actualité générale et la RTBF pouvait, comme le mentionne également l'avis du CDJ, le traiter dans son journal parlé. Mais encore lui fallait-il respecter certaines règles pour éviter de tomber dans l'autopromotion. Elle devait, pour ce faire, adopter une démarche non pas promotionnelle mais d'information. Dans ce cadre, elle devait veiller à traiter le sujet avec la même distance critique que les autres médias et, comme l'indique la recommandation relative à l'autopromotion, éviter d'utiliser les codes du langage publicitaire et ne pas abandonner la démarche journalistique devant animer un journal télévisé. »

29 | AOÛT

I RTBF (La Une)

csa.be/documents/2101

« Selon le Collège, il y a bien eu autopromotion. Contrairement à la thèse défendue par la RTBF, le Collège estime que l'enthousiasme de l'animatrice de « The Voice » a généré un dérapage de la séquence, du registre journalistique vers un registre autopromotionnel. Ceci peut, certes, arriver, mais le responsable éditorial aurait alors dû prendre les mesures nécessaires pour permettre à la journaliste présentatrice du JT de reprendre le contrôle de la séquence. Or, cela n'a pas été fait et, aujourd'hui encore, la RTBF continue à nier la nécessité d'un tel recadrage. Aussi, contrairement à ce que le CDJ a considéré sur un plan déontologique, le Collège estime que, sur le plan de la définition légale de l'autopromotion, l'éditeur a franchi la limite entre traitement rédactionnel et promotionnel. »

Publicité dans un JT

11 | JUILLET

I RTC Télé Liège

csa.be/documents/2094

« A défaut d'avoir utilisé une formule répondant de manière suffisamment claire aux codes de l'autopromotion, l'éditeur a fait de ses « titres » une séquence d'autopromotion, certes, mais une séquence difficilement identifiable comme telle et ne remplissant dès lors pas les exigences de l'article 14, §1^{er} du décret. Toutefois, ce n'est pas cette disposition mais l'article 18, § 3 du décret qui doit être examiné ici. Or, en tant que séquence d'autopromo-

tion, « les titres » constituent bien un élément distinct du journal. De ce fait, ils peuvent en être séparés par une coupure commerciale. »

I Télévésdre
csa.be/documents/2095

« Au vu de ce qui précède, le « sommaire » et ses développements dans les « infos » ne peuvent être considérés comme deux éléments distincts et autonomes. Dans leur conception actuelle, le « sommaire » ne peut être considéré comme de l'autopromotion, et les « infos » apparaissent, elles, incomplètes sans leurs titres. Les deux éléments doivent donc être considérés comme un programme unique et, plus précisément, comme un journal télévisé. Ce programme est, de ce fait, soumis à l'article 18, § 3 du décret qui est ici méconnu puisqu'il est interrompu par de la publicité. »

ELECTIONS

31 | JANVIER

I Canal Z
csa.be/documents/1982

« Il ressort de cette disposition que rien n'interdit à un éditeur de diffuser un programme d'information ne présentant pas, en lui-même, toutes les tendances de manière équilibrée. Ceci est autorisé pour autant que l'éditeur assure un équilibre global, ce qui implique concrètement de montrer dans un autre programme les tendances qui n'auraient pas été représentées dans le premier programme. Or, si le Collège d'avis du CSA n'a pas imposé une représentativité et un équilibre parfaits pour chaque programme d'information, il ne peut avoir voulu imposer une représentativité et un équilibre parfaits pour chaque programme ne répondant pas à la notion de programme d'information. Ce qui n'est pas exigé pour les programmes les plus sensibles ne peut l'être pour des programmes qui le sont moins. L'article 4 ne peut donc pas être interprété comme imposant, de manière générale, que chaque programme diffusé par un éditeur représente toutes les différentes tendances de manière équilibrée. Cela étant, même si une application aussi stricte de l'article 4 ne peut être exigée des éditeurs, il faut néanmoins que la manière dont ils mettent en œuvre cet article lui permette d'avoir un effet utile, c'est-à-dire d'assurer un équilibre et une représentativité globale des différentes tendances. »

18 | AVRIL

I Notélé
csa.be/documents/2036

« Le fait que la diffusion de la publicité politique ait eu lieu sur le site internet de l'éditeur et non sur son service linéaire « traditionnel » ne

retire rien à l'infraction. Le règlement s'adresse en effet « à tous les éditeurs de services de médias audiovisuels relevant de la Communauté française de Belgique » (art. 1, al. 2) et le site internet notele.be constitue un service de médias audiovisuels (SMA) dont l'ASBL notélé est l'éditeur, puisqu'il correspond aux sept critères cumulatifs qui définissent un SMA dans le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (art. 1^{er}, 4⁸), explicités dans la recommandation du CSA sur le périmètre de la régulation (29 mars 2012). »

NOUVEAUX ENTRANTS : AUTORISATIONS, DÉCLARATIONS

En 2013, le CAC a enregistré les déclarations de :

- **5 nouvelles web TV** : Les Gars de Jette, Snow, En ligne directe, La Zone Geek, Braine.tv, Ulg TV ;
- **5 nouvelles web radios** : Radio rectangle, Cap radio, En ligne directe, Hits 80, Laid Back Radio ;
- **2 nouveaux distributeurs** : KPN Group Belgium (câble bifilaire), Coditel (câble coaxial)
- **1 nouvel opérateur** : Coditel

Le CAC a également délivré **9 autorisations provisoires** d'émettre sur une fréquence FM.

Appel d'offres en FM Bruxelles 104.3

Le 31 janvier 2013, dans le cadre de l'appel d'offres complémentaire au plan de fréquences de la Communauté française lancé le 6 octobre 2012, le CSA a décidé d'attribuer la radiofréquence « BRUXELLES 104.3 » à l'ASBL EuroBrussels Radio pour le service EuroBrussels Radio. Le service est autorisé à partir du 1^{er} février 2013 pour une durée de 9 ans. L'éditeur dispose d'une durée de 18 mois pour lancer son service.

Par conséquent, le CSA a décidé de ne pas autoriser les autres offres qui lui étaient également parvenues : Radio Bruxelles Sports ASBL pour le service Radio Bruxelles Sports ; Pasa SPRL pour le service Smile Radio ; C2C Project Management SPRL pour le service Bio FM ; SoFinn Management SPRL pour le service Capitale ; Hirondelle d'Or SPRL pour le service Radio Voix d'Asie ; Dialogue Afrique Europe ASBL pour le service DAE Radio ; Radio Mara FM ASBL pour le service Mara FM ; Couleur Gospel Médias ASBL pour le service Phare FM Bruxelles ; HRB Média SPRL pour le service BX ; C.E.R.C. ASBL pour le service Radio Malebo.

csa.be/documents/1980

>> Voir aussi l'offre de médias en FWB : www.csa.be/pluralisme

COLLÈGE D'AVIS

Organe de quasi co-régulation intégré au CSA, le Collège d'avis est le lieu d'expression des revendications, préoccupations et propositions des professionnels de l'audiovisuel belge francophone. Il a pour mission de rendre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, des avis sur toute question relative à l'audiovisuel, sur les modifications décrétales et réglementaires, sur le respect des règles démocratiques relatives aux droits et aux libertés fondamentales garanties par la Constitution et sur la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les services de radiodiffusion.

Les avis du Collège d'avis ne sont pas contraignants. Ils sont néanmoins débattus et adoptés par les acteurs concernés.

Il est également chargé de rédiger et tenir à jour des règlements sur la communication commerciale (à l'exception des questions relevant de la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle), sur le respect de la dignité humaine, sur la protection des mineurs, sur l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, sur la diffusion de brefs extraits d'événements publics et sur l'information politique en périodes électorales. Depuis l'entrée en vigueur du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, ces règlements sont transmis au Gouvernement pour approbation afin d'avoir force obligatoire.

www.csa.be/organes/cavis

Le 17 septembre 2013, le Collège d'avis a adopté un **règlement définissant les modalités de délivrance des messages d'information du public sur la consommation télévisuelle par les enfants de moins de 3 ans en application de l'art. 88bis §1 du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels**. Ce règlement dit « règlement baby TV », établit les modalités selon lesquelles les distributeurs de services de la Fédération Wallonie-Bruxelles devront dorénavant diffuser des avertissements sur le caractère nocif de la consommation télévisuelle pour les enfants de moins de 3 ans.

Suite à l'émergence de la « baby télévision » dans le paysage audiovisuel, le Conseil supérieur de promotion de la santé de la Fédération Wallonie-Bruxelles avait rendu, le 19 décembre 2008, un « avis sur la baby TV ». La consommation de la télévision jusqu'à l'âge d'au moins 3 ans, y est notamment déconseillée, indépendamment du type de programme, et les parents y sont appelés à encadrer l'usage que font leurs enfants de la télévi-

sion « afin de prévenir les troubles du comportement, de l'attention, du sommeil, de l'alimentation et des apprentissages ainsi que les troubles tels que l'anxiété, l'agressivité, la difficulté d'identification à la souffrance de l'autre, ... ». Le Conseil supérieur de la promotion de la santé recommandait notamment « la diffusion d'une large information dans les media sur les risques de la télévision pour les enfants de moins de 3 ans, en direction du grand public et des professionnels de la petite enfance. »

C'est dans cet objectif que le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels a été modifié début 2013. Le contenu des messages a été fixé par le Gouvernement. Il revenait aux acteurs (les distributeurs de services) d'élaborer eux-mêmes les modalités de délivrance de ces messages d'information dans le cadre des communications qu'ils entretiennent avec leurs abonnés.

Le règlement adopté par le Collège d'avis sera approuvé par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sous forme

d'arrêté et acquerra ainsi force obligatoire. Les dispositions qui y figurent feront l'objet d'une évaluation en concertation avec les services du CSA durant une période de 2 ans afin de vérifier si les modalités mises en œuvre permettent effectivement de remplir l'objectif d'information et de prévention inscrit dans le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

csa.be/documents/2123

Avis du Conseil de promotion de la santé sur la baby TV

www.sante.cfwb.be/index.php?id=4361

LE BUREAU

Le Bureau du CSA est composé d'un président et de trois vice-présidents, désignés par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. La composition du Bureau garantit la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques. Le Bureau du CSA est chargé des décisions opérationnelles, ses membres sont également membres du Collège d'autorisation et de contrôle, et du Collège d'avis.

Composition

Dominique Vosters, *Président*
Pierre Houtmans, *1^{er} vice-président*,
Pierre-François Docquir, *2^e vice-président*,
François-Xavier Blanpain, *3^e vice-président*.

LES SERVICES DU CSA

Les travaux du Bureau, du Collège d'autorisation et de contrôle et du Collège d'avis sont préparés par les services du CSA, composés de personnes recrutées par le Bureau.

Composition au 31 décembre 2013

Jean-François Furnémont, *directeur général*
Muriel Hanot, *directrice des études et des recherches, chargée de la coordination des travaux du Collège d'avis*
Bernardo Herman, *directeur du service « Distributeurs & opérateurs »*
Paul-Eric Mosseray, *directeur du service « Editeurs »*
Geneviève de Bueger, *responsable de l'unité « Nouveaux médias »*
Nele Smets, *responsable de l'unité « Radios »*
Cédric Mauer, *assistant (unité « Radios »)*
Noël Theben, *responsable de l'unité « Télévisions »*
Catherine Bodson, *conseillère (médiation et relations avec les publics)*
Marie Coomans, *conseillère (service juridique)*
Sabri Derinoz, *conseiller (communication publicitaire, protection du consommateur, discriminations)*
Aline Franck, *conseillère (communication interne et externe)*
Julien Jost, *conseiller (service économique, analyses de marché, transparence, pluralisme)*
Bertrand Levant, *conseiller (présidence du REFRAM)*
Anne Libert, *conseillère (service public, production et création audiovisuelles, quotas)*
Benoît Renneson, *conseiller (suivi et monitoring des programmes)*
Tony McDowell, *conseiller (infrastructure, nouvelles technologies, transition numérique)*
Geneviève Thiry, *conseillère (protection des mineurs, dignité humaine, information)*
Frédéric Vergez, *conseiller (documentaliste)*

Secrétariat administratif

Delphine Degreef
Marianne Frédéric
Didier Janssens
Nadine Marteleur
Aglaiä Mitschele
Isabelle Wathelet

LE SECRÉTARIAT D'INSTRUCTION

Le **Secrétariat d'instruction est le service** spécifique du CSA qui reçoit les plaintes ou les remarques du public concernant les programmes de radio ou de télévision : atteintes à la dignité humaine, violence gratuite, protection des mineurs, application de la signalétique, durée de la publicité...).

Il instruit toutes les plaintes qui lui sont adressées puis les soumet au Collège d'autorisation et de contrôle, qui peut constater l'infraction et, le cas échéant, la sanctionner.

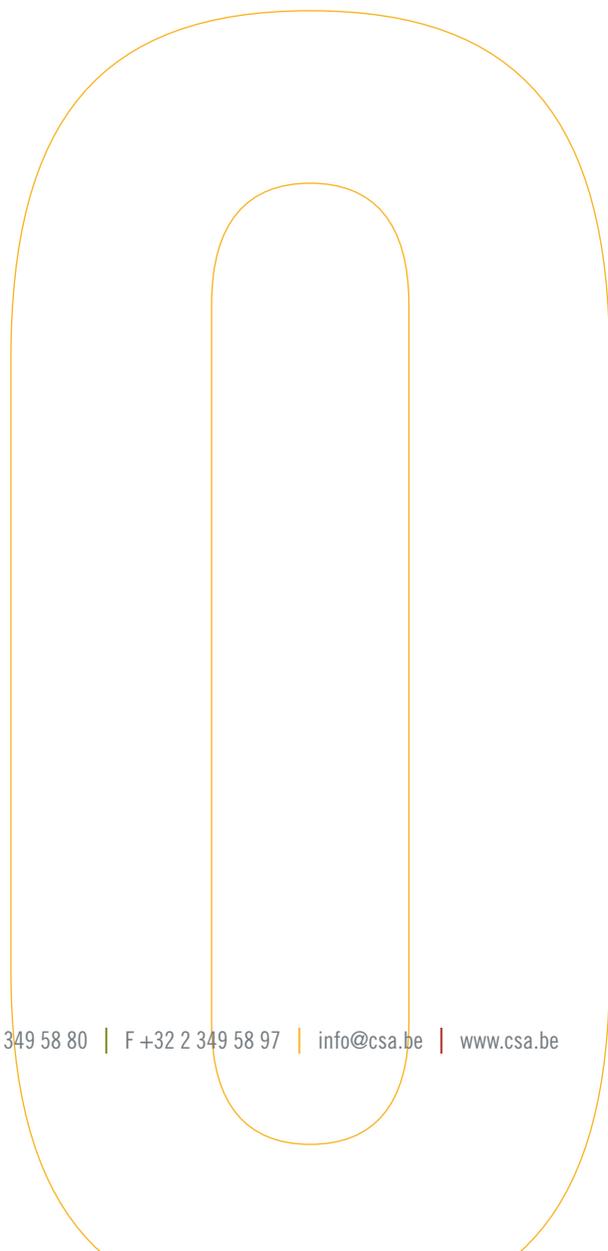
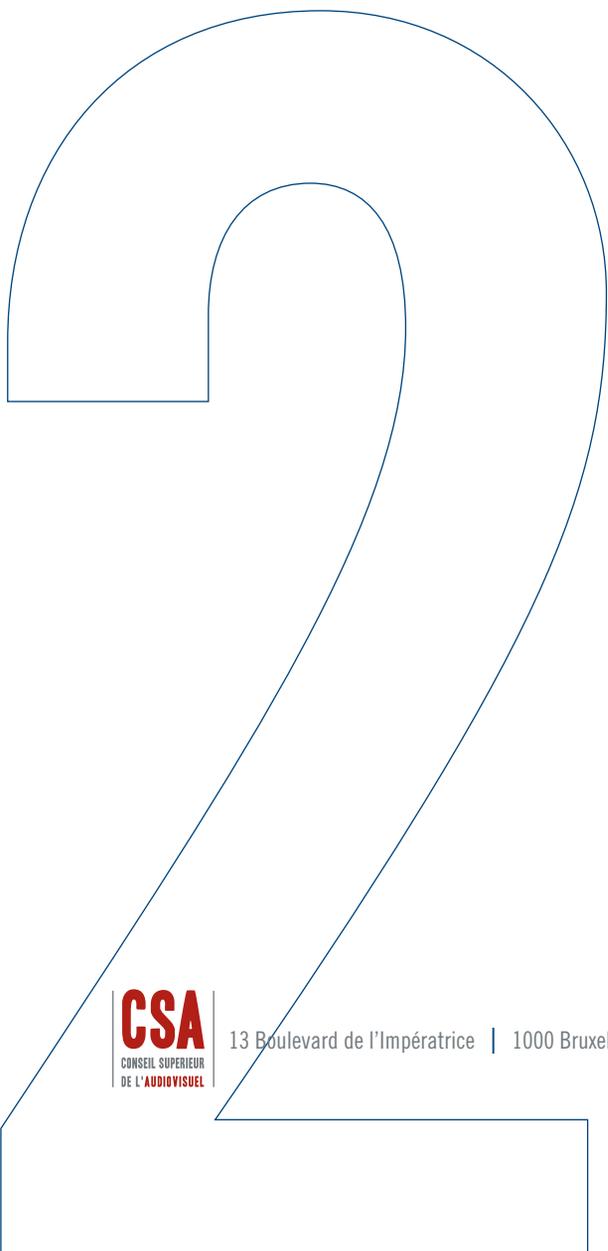
Pour assurer les missions qui lui sont confiées, le Secrétariat d'instruction peut recueillir tant auprès de personnes physiques que de personnes morales toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées aux titulaires d'autorisation. Il peut également procéder à des enquêtes.

Lire à ce sujet le chapitre « plaintes et préoccupations du public » (lire en pp. 28-31)

Mathilde Alet, *conseillère*

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	5
EDITORIAL : A L'HEURE DES RÉSEAUX	6
FOCUS	
• Déontologie journalistique.....	8
• Médias et élections.....	9
• Nouveaux médias.....	10
• La musique en radio.....	11
• Égalité et diversité.....	13
• Accessibilité.....	15
• Télévisions locales.....	15
RECHERCHE ET PROSPECTIVE	
• Accueil de chercheurs.....	18
• Prix du CSA.....	18
• Accueil de stagiaires.....	19
• Colloque.....	19
• Expertise.....	19
COLLABORATIONS ET PARTENARIATS	
• Comité de contact.....	22
• EPRA.....	22
• CRC.....	23
• REFRAM.....	24
PLAINTES ET PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC	28
MÉDIATION ET RELATIONS AVEC LES PUBLICS	32
COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE	
• Avis.....	34
• Avis contrôle annuel.....	34
• Décisions et sanctions.....	35
• Nouveaux entrants : autorisations et déclarations.....	41
COLLÈGE D'AVIS	42
GESTION	
• Le Bureau.....	44
• Les services du CSA.....	44
• Le secrétariat d'instruction.....	45



13 Boulevard de l'Impératrice | 1000 Bruxelles | T +32 2 349 58 80 | F +32 2 349 58 97 | info@csa.be | www.csa.be

